

Collection « Economies laitière et alpestre »
No 96

Mise en page Rémy Rochat

**HISTOIRE SUCCINCTE DES CHALETS DE LA TEPAZ
SUR LA COMMUNE DU LIEU
2007**

Editions Le Pèlerin
2008

Introduction

Les alpages de la commune du Lieu ont pratiquement tous hérité d'une monographie particulière émanant du soussigné. Restaient quelques alpages de la partie ouest de la commune dont l'histoire restait quelque peu dans l'ombre, nous voulons citer entre autres les Tépaz, Combenoire et la Christine.

Pour les pâturages tels que Chez Lucien et Chez Moïse Cart, leur histoire particulière figurera dans notre pavé de douze brochures consacrées au hameau désormais disparu de Fontaine-aux-Allemands, alpages auxquels on adjoindra encore Sur le Crêt.

Pour ce qui est de la Tépaz, question monographie, c'est désormais chose faite avec les quelques pages ci-dessous.

Nous ne dirons pas que nous avons épluché en entier les registres communaux pour vous révéler des détails mineurs. Nous avons en effet considéré que les quelques notes anciennes sur les vieux chalets éclairent tout de même un peu l'histoire de ceux-ci. Quant à la nouvelle bâtisse de 1935, un gros dossier de plans et de devis divers figure dans les ACL mais que nous n'avons pas reproduit ici, vu l'intérêt relativement limité de cette construction moderne. Et vu aussi qu'elle peut être visitée en saison directement sur place. Les plans des plus vieux chalets de la commune nous auraient été plus utiles qui naturellement n'ont jamais existé.

Par miracle deux photos nous permettent de prendre connaissance de l'aspect architectural de la Tépaz Grand avant qu'elle ne brûle. Ce chalet, construit en 1827, était en somme une belle construction, déjà relativement moderne dans son aspect. Pour ce qui du chalet de la Grande Tépaz, malheureusement nous n'avons retrouvé aucune représentation graphique. Nos archives sont muettes comme le sont aussi celles de la commune, enrichie par ailleurs de documents photographiques anciens que par la bonne volonté de l'ancien archiviste Alphonse Rochat.

Car c'est un fait des plus déplorables, anciennement, et jusqu'à y a pas longtemps encore, les photos n'étaient pas considérées comme des documents à part entière. Elles étaient là pour compléter le texte, et non pas pour le précéder. Elles étaient un bonus, un plus, et non pas une partie essentielle d'un sujet quelconque. C'était la cerise sur le gâteau mais nullement le cœur de celui-ci.

Nous espérons que les choses aient changé et que ces milliers de représentations graphiques de nos bâtiments, de nos événements, soient désormais des objets d'étude à part entière.

La Tépaz, le pâturage le plus élevé de la commune puisque se situant à 1300 mètres. Mais malgré tout là-haut la situation est bonne, au soleil levant, et la vue est belle.

A vous maintenant de découvrir cette histoire.

Nous n'avons découvert nulle part une définition toponymique du nom de La Tépaz. Celui-ci reste donc pour l'heure profondément mystérieux, l'un des seuls par ailleurs de nos montagnes communales qui n'a plus trouver son explication.

La Tépaz, les plus anciens textes faisant état de cette région sont naturellement à découvrir dans nos livres de reconnaissances. Le dernier, celui de 1600, a permis au professeur Piguet d'écrire ceci:

« Concéde en 1548 déjà, le pâturage de la Teype se subdivisa en deux parties avant la fin du siècle : au nord, celle des mineurs Jean et Antoine Viande, au midi celle de Thivent et de Pierre Meylan.

La joux noire se hérissait tant au septentrion qu'au levant ; une roche servait de limite du côté d'occident. Les reconnaissances des intéressés, ce qui surprend, s'abstiennent de signaler une construction quelconque en ces lieux éloignés. La cense exigée de l'ensemble de la pâture s'élevait à 3 florins¹ ».

A notre avis il n'y a pas lieu de s'étonner que l'on ne signale aucune construction si réellement il n'y en avait pas, les vaches redescendant peut-être encore au village pour la traite, ce qui surprend toutefois quelque peu vu la distance considérable entre ces terres du haut et le village même du Lieu.

La Tépaz disparaît ensuite dans les limbes de l'histoire jusqu'au début du XVIIIe siècle où elle se signale sur un plan de Jérémie-Olivier Vallotton de Vallorbe², notaire, arpenteur et cartographe. On découvre cette carte en couleur et en noir/blanc aux deux pages suivantes.

On voit alors le pâturage de la Tépaz, qui descend de la limite supérieure touchant les bois dits de LL.EE. jusqu'à la limite inférieure joignant le territoire de la Fontaine aux Allemands, divisé en deux parties. A l'ouest, partie la plus importante, nous découvrons le Seigneur de Colombier, tandis qu'à l'est, nous avons la montagne du sieur capitaine Reymond qui pourrait bien être le père du chatelain Reymond que l'on retrouvera plus tard mêlé de manière très intime au procès des Plainoz, comme aussi à toutes les affaires de la région, ayant été en particulier longtemps secrétaire du hameau du Lieu.

Les renseignements suivants nous sont donnés par les écrits du notaire David Nicole, la plupart de ceux-ci regroupés dans le recueils EA9 des ACL, qui comprend essentiellement les actes des passations à clos et à record faites sur le territoire de la commune.

Ces actes groupés nous donnent pratiquement toute la situation de nos alpages au début du XVIIIe siècle.

Pour la région qui nous intéresse, la Tépaz, nous découvrons ainsi :

¹ Auguste Piguet, La commune du Lieu de 1536 à 1646, Editions Le Pèlerin façon JLAG, 1999, p. 220.

² ACL, GAB4



Passation à record faite à la faveur de monsieur De Colombier de la montagne de la Taïpe le 3^{me} février 1705, montagne qu'il achète 14 000 florins cette même année.

Analyse :

Acteur : Jean Jaques Crinsoz, Seigneur de Colombier. Notaire : Egrèges Moyse et David feu le sieur David Nicoulaz du Lieu. Lieu dit à la Taïpe et aux Orçons. Prix 700 florins. Droit portant sur le pâturage et les fenages, ceux-ci de toute évidence situés dans le bas de la propriété, en limite avec le territoire de la Fontaine aux Allemands.

Passation à record faite à la faveur du Seigneur de Colombier de trois particules de pâturage à la Taïpe & au Fau Touché le 9^e 8bre 1717.

Analyse :

Acteur : Jean Jaques Crinsoz, Seigneur de Colombier. Notaire : David Nicole. Lieu dit rière la Fontaine aux Allemands & Fau Touché, trois pièces de pâturages. Prix : 175 florins de principal et douze florins six sols de vins honoraires.

Passation à record à la faveur des honorables Abel & Joseph Nicoulaz dit Gonnettaz de la Fontaine aux Allemands de leurs pâturages à la Taïpe le 1^{er} avril 1726.

Analyse :

Acteurs : les dits Abel et Joseph fils du sieur Joseph Nicoulaz dit Gonnettaz de la Fontaine aux Allemands. Notaire David Nicole. Lieu dit la Taïpe, avec pour limites, d'orient le bien commun avec leurs champs, de bise le bien commun avec la pièce d'Isaac Longchamp, d'occident la montagne aux sieurs capitaine & Moyse Reymond, de vent les pâturages à Pierre Cart. Prix : trente florins, outre les vins.

Il s'agit donc ici d'une petite propriété.

Passation à record à la faveur des honorables (ou honnêtes) Pierre & Moyse Guignard, cousins, du Seillon, de leurs pâturages de la Taïpe le 1^{er} avril 1726.

Analyse :

Acteurs : Pierre fils de Mathieu Guignard & Moyse feu Jean Pierre Guignard, cousins du dit lieu, soit vers chez Seillon. Notaire David Nicole. Somme de 70 florins outre les vins.

Il s'agit de même ici d'une petite propriété située juste au-dessus des terres cultivables et habitables du Seillon.

Passation à clos & à record pour les sieurs Abraham Reymond capitaine et Moyse Reymond son neveu du Lieu, du 10^e juin 1726.

Analyse :

Acteurs : Abraham Reymond capitaine et assesseur consistorial & Moyse Reymond son neveu. Notaire David Nicole. Lieu dit A la Taïpe. Limites : le bien commun et plusieurs propriétaires d'orient, LL.EE. d'occident, la montagne à Monsieur De Colombier avec les pâturages à hon. Isaac Lonchamp de vent et ceux aux Guignard du Seillon de bise. Somme de trois cents florins outre les vins.

Nous tenons là déjà un pâturage important qui peut quelque peu faire contre-poids à la vaste propriété du Seigneur de Colombier.

Tous ces acteurs nous permettent ainsi de déterminer les parcelles de la Teipaz telles qu'elles existaient à l'époque, début du XVIII^e siècle. Pour établir l'historique de la suite, il conviendrait, devant l'absence de cadastre ultérieur, de consulter les registres notariaux et de tenter, grâce aux renseignements que l'on pourrait y trouver, encore que des trous nombreux diminuent l'intérêt de ces recherches, de retrouver les différents propriétaires tout au long du XVIII^e siècle.

Le pâturage du Seigneur de Colombier possède un chalet dans le haut de la propriété, quelque peu au niveau du chalet actuel. D'autre part le dit Seigneur possède une maison et des terres labourables d'une superficie de 8 poses et trois quart dans le bas. La maison possède la grande cheminée tandis que le chalet n'en a pas. Y procéderait-on à des fabrications mineures de fromage, ou faut-il croire que celui-ci se fabrique plutôt dans la maison du bas ? Tout est possible.

Le pâturage des Reymond quant à lui possède aussi un chalet dans le haut où toutefois ici se découvre une cheminée. Point besoin donc d'avoir recourt à d'autres locaux pour y fabriquer le fromage.

Abram Cart, probablement fils de Moyse Cart, habite naturellement la maison du bas. Il a néanmoins un chalet dans le haut de son pâturage, à la même altitude que le chalet de la Taïpe. Et tout comme le chalet du Seigneur de Colombier, il ne possède pas de cheminée, avec la probabilité que le fromage soit fabriqué dans le bas.

Ces chalets supérieurs pour ces deux propriétaires serviraient-ils donc seulement à loger le bétail aux heures chaudes de la journée, bétail qui redescendrait pour la traite du soir, qui resterait en bas pendant la nuit et remonterait dans les hauts sitôt la traite du matin achevée ?

Jérémie-Olivier Vallotton aurait-il simplement, par inadvertance, oublié de dessiner deux cheminées sur ses bâtiments, ce qui nous conduit à la théorie peut-être farfelue posée ci-dessus ? On ne le saura probablement jamais.

Quelques renseignements nous sont offerts sur différents propriétaires des pâturages de la Tépaz – les limites ont pu varier quelque peu avec les âges et au

fur et à mesure des achats de parcelles parfois mineures – par le condensé des affaires de bochérages fourni par la pièce ACL, F115. On y lit :

Du 9 août 1779. Sur le rapport fait que Monsieur le Banderet Mendrot de Morges faisait faire des essertages sur sa montagne de la Têpe qui est rière cette commune, la plus grosse partie dans des endroits rocailleux et prohibé desserté suivant la relation produite.

Le Conseil, après réflexion, a trouvé convenable de faire voir au dit Monsieur le Banderet le rapport et la vision en lui témoignant le chagrin que le Conseil a de ce dommage et plus de se voir obligé de lui en demander satisfaction, ayant député à ces fins les sieurs gouverneurs juge Nicole et justicier Guignard, qui lui feront voir et faire entendre son tort en lui faisant rapport qu'il a été condamné à 10 sols par plante suivant le nombre de dite vision.

Du 15^e août 1779. Le Conseil assemblé, les députés d'autre part qui ont été chargés de parler à M. Mandrot ont fait leur rapport, et comme le dit leur a témoigné que c'était contre ses idées que cette extirpation avait été faite, il donnera ou payera les frais de ceux qui ont été faire les visions, réservant que s'il fait recouper à la suite à des endroits défendus par les arrêts souverains, l'on le fera payer et châtier suivant les dits arrêts.

Le Banderet Mandrot de Morges possède aussi à l'époque la montagne des Petits Esserts sur laquelle il a des problèmes du même genre un mois plus tard.

Selon l'extrait ci-dessous, nous trouvons la présence du ministre Binet sur la Tépaz à la fin du XIX^e siècle :

Du 22^e avril 1786. Monsieur le Ministre Binet a fait demander à ce conseil qu'il puisse se faire à faire un chaufour à chaux sur sa montagne de la Tépaz pour pouvoir avoir de la chaux pour réparer son chalet, ou si le Conseil trouve à propos de le faire, il y consent et prendra de la chaux son nécessaire en payant. Le conseil, avant que de se déclarer, enverra deux hommes pour examiner l'endroit et pour se décider.

On retrouve le même quelques temps plus tard :

Du dit jour (10^e juin 1786). En conséquence des rapports que l'on avait fait un abatis à net sur la Tépaz à Monsieur le Ministre Binet à vent de son bois des Fontaines qui se trouve par cela rétréci, Monsieur le châtelain Reymond a déclaré que c'était lui qui l'avait fait couper pour son affouage, sur quoi il a été connu que cette place ayant été de temps immémorial bois, il restera tel, et qu'à la suite il ne se décombrera pas à net comme à présent, et comme les dits rapports accusent d'avoir trouvé des tiges de bois brûlées sur les troncs, l'on

fera convenir son amodieur pour en rendre compte, puisque cela est défendu expressément par arrêts souverains.

Donc présence à cette époque sur ces hauts de la Teipaz, du pasteur Binet et de la famille Reymond issue du Capitaine, soit le chatelain Reymond bien connu de nos services !

Plus rien désormais jusqu'en l'année 1813 où la commune se décide à acquérir les propriétés du sieur Mandrot qui possède sur le territoire de la commune du Lieu un vaste lot d'alpages, dont l'Ordon (et Tépaz), la Christine et le Chalet Neuf.

Du 21 9bre 1813. Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Renevié, tuteur de la veuve Mandrot, par laquelle il donne avis qu'après avoir consulté sur le prix qu'ils pouvaient laisser leurs trois montagnes, savoir la Christinaz, l'Ordon et le Chalet Neuf qui est L. 35 000, il proposerait d'avoir une entrevue à l'Isle ACL, A9

pour voir s'il y aurait lieu de convenir définitivement.

La Municipalité, considérant qu'en faisant l'acquisition de ces montagnes, on arrêterait le cours de tout procès, et en outre on économiserait le bois à volonté par la suite, a député les citoyens syndic Meylan et greffier Bonard, lesquels pourront s'entendre pour fixer l'entre-vue à l'Isle et marchander et convenir sur tout ce qui concerne cet objet, de tout quoi ils feront rapport pour leur gestion être approuvée ou désapprouvée.

Le consentement des hameaux fut nécessaire :

ACL, A9

Le Conseil municipal de la commune du Lieu assemblé sous la présidence du citoyen Pierre Moysé Meylan syndic,

La municipalité ayant demandé l'avis des hameaux de la commune au sujet de l'acquisition des trois montagnes au citoyen Mandrot de Morges par la commune, tous les hameaux ont donné leur consentement et le soin à la municipalité d'en agir ainsi qu'elle trouvera prudent. Le hameau de Combenoire consent à cette acquisition, sous réserve de pouvoir, disent-ils, bochérer comme du passé. La municipalité, considérant quelle ne fait l'acquisition de des montagnes que pour éviter les cantonnements qui deviendraient pénibles pour les particuliers et conduiraient à une disette totale des bois, considérant en outre qu'elle ne peut rien faire en faveur d'un hameau au préjudice des autres, a délibéré de mettre leur demande de côté, parce que contraire au bon ordre et à l'égalité des jouissances des particuliers et communes, lesquelles doivent être communes à tous, se réservant, au cas que cette acquisition ait lieu, de prendre telle précaution qu'elle jugera convenable pour le bien général de tous.

Les députés pour le procès Mandrot sont chargé, en se rendant à Lausanne au sujet du dit procès, de passer à Morges pour s'entendre de nouveau avec le

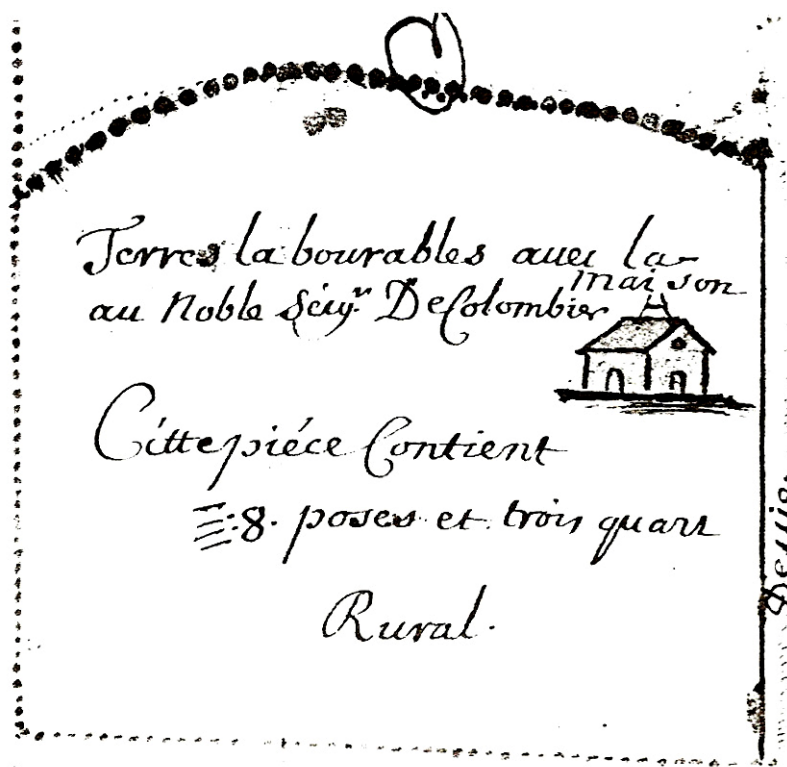
citoyen Renevié pour finir, s'il est possible, cette acquisition, le tout, sous réserve d'approbation.

Ces propriétés seront finalement rachetées par la commune du Lieu. Celle-ci fait une offre le 5 Xbre 1813 : 34 000.- et l'intérêt au 4 % ou 33 000.- et l'intérêt au 4 ¼ pour cent. Renevié, le 18 Xbre 1813, consent pour 34 000.- au 4 %. Il procurera en outre en prêt 5000.- à la commune. Projet d'acquisition à communiquer au public qui donnera sa réponse par la voie de son secrétaire (voir ci-dessus).

16 janvier 1814, consentement des hameaux pour l'acquisition des 3 montagnes au citoyen Mandrot de Morges.

29 janvier 1814. Rapport d'acquis des 3 montagnes, Conventant signé entre les parties pour le prix de 34 000.- pour les 3 montagnes, savoir la Christinaz, la Taipaz ou l'Ordon, et le Chalet Neuf, avec toutes les dépendances, chaudières et autres meubles à eux appartenant à forme de leur inventaire sans aucune exception. L'intérêt commencera à courir dès le 1^{er} février. Le syndic Meylan représente la commune lors de la passation de l'acte que l'on ne possède pas.

On découvre qu'à l'époque la Taipaz, seconde partie est propriété de Ené de Hauteville. Et quelque temps après à Grand de Hauteville. Il est probable que Ené est un prénom.



L'ancienne ferme des Ordons où habitait le Seigneur de Colombier, soit Jean-Jacques Crinsoz. On devine la présence de la vieille cuisine par le simple fait qu'il y a une cheminée sur le toit dont on distingue même les deux ventaux.

Cette propriété de la Tépaz et des Ordon fait une surface de 119 295 toises, pour un port de 36 vaches. Il y a le chalet d'en haut, dit de la Tépaz, et le chalet d'en bas, dit des Ordon.

Cette montagne pourra désormais rentrer dans la liste des amodiations. Ce sont les frères Lugrin, du Séchey qui amodient en 1815, le temps que les transactions s'achèvent. Prix : 478/./. à comparer aux deux Crêts à Chatron loué pour 984/./. Les frères Lugrin louent la montagne trois ans au même prix. Ils sont suivi par Gabriel Magnenat de Vaulion qui offre quant à lui 526/./. Son bail commence en 1818 et s'achève en 1820. Il est suivi par Jaques Aaron Lugrin Municipal, probablement de la Fontaine aux Allemands, qui loue 495/./. L'homme devient un fidèle de la montagne qu'il garde jusqu'en 1838. Il est alors suivi de Jaques Reymond, etc... liste complète à découvrir dans notre ouvrage : Rémy Rochat, essai sur les alpages de la commune du Lieu, le Pèlerin, 2000.

Quelques réparations sont assez rapidement programmées au chalet dessus de l'Ordon et qui se miseront le 22^e juin 1817 (ACL, A9) :

Deux sollettes abattues pour le plancher de l'écurie de 40 pieds de long.

Une dite plate pour le milieu, même longueur.

Douze à quinze pieds de boudrons rendus sur place.

On pourra reposer les meilleurs vieux boudrons.

Refaire le pavé sous les pieds devant des vaches à ce même corps.

Refaire deux châlits à la cuisine, fournir les planches et le tout.

Recouvrir deux puits et ressortir les couvertures qui sont dedans.

Creuser deux bassins qui sont marqués dans le bois à bamp.

Plus encore deux bassins de 16 à 18 pieds de long, creusés et rendus posés, le tout aux frais de celui à qui le tâche sera échu.

Après plusieurs criées, je déclare que le tâche ci-dessus a été échu aux sieurs Moyse et Henry Rochat, père et fils, charpentier, des Charbonnières, pour le prix par eux misé à la baisse de trente six francs, huit batz, bien entendu qu'ils sont chargés de tous les charrois nécessaires à ce sujet.

Fait au lieu en présence de la municipalité, le dit jour 22^e juin 1817.

Une autre facture intervient au sujet de ce chalet (ACL, A9) :

S'est présenté le sieur Samuel Lugrin du Séchey qui produit un compte de prétentions dont la teneur suit.

Note de réparations qui ont été faites au Chalet de l'Ordon pendant les trois années que nous avons tenu le dit 1814, 1815 et 1816.

No 1. Dit, une muraille faite à neuf entre la cuisine & la chambre des fromage, de même que le montant de la porte, et la porte établie à neuf 9/./.

No 2. Pour une recouverture d'une citerne et un chéneau 4/./.

<i>No 3 Pour deux carreaux remis à la chambre devant et deux à la fenêtre de la cuisine</i>	<i>.8/.</i>
<i>No 4 Pour des échelles faites pour les pendants de fromages</i>	<i>3/.</i>
<i>No 5 Pour un bois de lit et pour deux fonds de lit</i>	<i>3/5/.</i>
<i>No 6 Pour un sous-pressoir³ de fromage tout d'une pièce</i>	<i>4/5/.</i>
<i>No 7 Pour amodiation d'une chaudière en 1814</i>	<i>12/.</i>
<i>No 8 Plus être allé chercher la chaudière et pour la reconduire</i>	<i>8/.</i>

Pour une épare en fer, remises à la porte de l'écurie.

C'est pourquoi nous prions Messieurs de la Municipalité de cela passer en compte au plus vite qu'il sera possible, fait au Séchey ce 5^e juillet 1817 L. 45 1 bz.

Signé à l'original : Samuel Lugrin & frère.

Une tournée du 27^e avril 1829 (ACL, C 1829), nous fait découvrir l'état de nos deux chalets de la Tépaz :

Chalet de l'Ordon

1o Une partie du toit devant et de derrière à recouvrir à neuf, de même que réparer la chape du côté de bise.

2o Replancher la chambre de la plaque qui est toute délabrée, jusqu'au point qu'on ne marche que sur la terre.

Il contient diamétralement 240 pieds.

3o Les planchers des deux écuries sont bien recopelés et ont besoin d'être mieux entretenus.

Au chalet dessus soit Tépaz

4o Le bâtiment, quelques gouttières aux angles des toits.

5o A l'écurie environ 4 toises de longueur de plancher, les boudrons sont tout levés et mis en tas, dont la plus grande partie sont pourris et usés.

6o Les citernes, puits et leur couverture, sont passablement en bon état. Les buments ont été mis dans les endroits convenables, aux deux rechanges.

NB : Il y a dans la ramure et grande de la maison de l'Ordon des réparations conséquentes à faire, dont il faut voir si on les pourra faire faire cette année⁴.

Quant aux autres parties de la Tépaz actuelle, elles sont possédées, pour la Petite Tépaz, par Eric Grand, montagne d'une propriété de 75 614 toises, pour

³ Il s'agit probablement ici d'un enrochoir.

⁴ On constate ici que nous retrouvons la maison des Ordon déjà vue sur le plan Vallotton de 1712 et où devait loger – et même aussi peut-être fabriquer à l'époque – le Seigneur de Colombier. Une maison en somme traditionnelle, puisque l'on y découvre la chambre à la plaque, soit le salon tel qu'on le conçoit aujourd'hui.

la Cernie Cart, alpage situé entre la Petite Tépaz et les Plainoz, par la citoyenne Jouffroy, femme Girard. La montagne a une surface de 43 464 toises.

L'enquête sur les maisons de 1837 (ACL, GEB 141/1) nous révèle la situation là-haut quant aux chalets que l'on y trouve, entre autres dans la région de la Taipaz :

p. 42 : Grand Eric, La Petite Tépé, une montagne lui appartenant, un chalet contenant 37 toises, construit en 1827 sur le no 6 du plan folio 67, article 760. Il n'est pas porté au tableau et ne figure pas sur le plan. Juste valeur 1900.- Chalet à peu près neuf, clôtures et cloisons en murs, angles et en pierre taillée, solide charpente.

Sur la dite montagne, même plan, même no, il y avait un chalet figurant sur le plan qui n'existe plus.

Il y avait aussi un chalet sur la Cernie Cart, pâturage joint à la dite montagne qui de même est détruit. Il figurait sur le plan folio 62, no 1, article 827.

p. 42. Lieu, la commune. La Tépé, montagne lui appartenant. Un chalet, celui d'en haut, contenant 23 ½ toises, plan fol. 63 no 2, article 1008. Juste valeur 950.- Bonne charpente, clôture et une cloison en mur entre la cuisine et l'écurie, autres cloisons en bois. Ce bâtiment n'est pas en bien bon état.

p. 43. Lieu, la dite commune. Sus la dite montagne, un autre chalet, celui d'en bas, contenant 40 toises. Plan fol 63 no 2, article 1008. Juste valeur 1550.- Dans ce bâtiment est compris une grange et écurie pour hivernage.

Nous constatons donc, d'après ces notes, que depuis 1812-1814 la situation a bien changé là-haut. Premièrement Grand a démoli l'ancien chalet pour en reconstruire un nouveau que l'on pourra découvrir ci-dessous. Secondement il a racheté la Cernie Cart, propriété de dame Geoffroy, et sur cette parcelle il laisse tomber en ruines l'ancien chalet qui désormais ne sert plus.



Il s'agit du chalet Grand, sur la Petite Tépaz, au début du XXe siècle – sa position actuelle est exactement donnée par le chalet du Levant qui a été reconstruit sur le même emplacement.

Un rapport sur la visite des chalets des montagnes et pâturages de la commune du Lieu en 1875 par Monnard et Cottier vétérinaire, ACL, GDA 1c, nous apportent quelques renseignements sur l'état des chalets de la Tépaz :

Tépaz de vent, puits au nord du chalet à nettoyer, recouvrir et clôturer, aménager les abords. Abords du chalet à niveler. Etable à porcs à nettoyer et planchéier. Puits au couchant à recouvrir ainsi que les tuyaux, renouveler le bassin, empiercer les abords. Creux à combler au levant du bassin. Baumes à clôturer ou combler au couchant de la montagne près la citerne de la Molasse. Citerne de la Molasse à clôturer. Fontaine à réparer sur tout son parcours, bassin à reconstruire.

L'Ordon. Citerne au levant du chalet à reconstruire, recouvrir en attendant, bassin à construire ainsi que les chéneaux. Abords du chalet, entrées des écuries à niveler. Etable à porcs à nettoyer et à planchéier. Couverture du chalet à réparer ainsi que la cloison au vent. Plancher des écuries à réparer et niveler. Grange à aménager pour loger le bétail, Enclos à construire et infirmerie à aménager. Puits indivis avec Moïse-Cart à nettoyer, récurer, reconstruire et clôturer. Cette montagne est la rechange de la Tépaz de vent, ces deux montagnes portent l'élevage de 48 vaches.

En 1872-1873 nous trouvons la propriété de la Tépaz possédée par Grand Paul David Gonzalve feu Eric Marc Louis Grand.

On découvre que des tractations en vue d'un achat par la commune du Lieu de cette propriété étaient en cours dès 1876 :

ACL, A19

Du 27 novembre 1876. Présidence de M. Louis Guignard syndic. Absent : M. Charles-Louis Rochat. Les procès-verbaux des dernières séances sont lus et adoptés. M. le syndic dépose sur le bureau une lettre de M. Grand d'Hauteville, dont suit la copie par décision de la municipalité :

Hauteville, ce 28 octobre 1876

*A la Municipalité du Lieu,
Monsieur le syndic et messieurs,*

J'ai reçu au milieu de mes vendanges la lettre que vous m'avez écrite sous date du 17 octobre courant pour me demander si ma montagne de la Tépaz est à vendre et m'informant que vous seriez acquéreurs.

Possesseur d'une assez grande quantité d'immeubles et aimant ce genre de propriétés, je ne les mets pas en vente, mais je ne puis empêcher parfois les offres de me parvenir et s'il vous convient de m'en faire une pour la Tépaz, je l'examinerai, sans me considérer pour cela, il va sans dire, comme lié en aucune manière vis-à-vis de vous.

Veillez agréer, Monsieur le syndic et messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

(signé)

G. Grand d'Hauteville

Après la lecture de cette lettre, et vu que la Société des forges de Vallorbes a fait acquisition de la dite montagne de la Tépaz, la municipalité n'a plus lieu de s'occuper du contenu de cette lettre, néanmoins, elle charge le secrétaire d'écrire à M. Grand afin de savoir à quelle date il a fait la vente de sa propriété.

Sur une proposition qui est faite, la municipalité décide d'écrire à la Société des forges de Vallorbes, que si après avoir exploité une partie du bois de la Tépaz, elle était disposée de revendre cette propriété, de le communiquer à la commune du Lieu qui en ferait l'acquisition.

Grand d'Hauteville vend sa propriété à la Société des usines de Vallorbe pour 47 500.- le 10 janvier 1877. Notaire : John Capt au Sentier.

On découvrira dans la partie documentaire le bail passé le 12 décembre 1881 entre cette dernière société et l'amodiateur Charles Michaud à la Sarraz.

Cette société pourtant parlait déjà de vendre en 1879. En témoigne le texte suivant tiré de ACL, A19, du 1^{er} XII 1879 :

M. le syndic dépose sur le bureau une lettre de Me Marc Constançon à Yverdon, relative à la vente de la propriété de la Tépaz appartenant à la Société des usines de Vallorbes, ainsi que les conditions pour la mise qui sera fixée

ultérieurement. Après la lecture de ces pièces, la municipalité décide de demander à Me Constançon que la commune du Lieu soit admise à la mise, avec la condition que si elle devenait adjudicataire de cette propriété, les ratifications du Conseil communal et du Conseil d'Etat, soient réservées.

La mise en vente de cette montagne par la Société des Usines de Vallorbes et des Rondez est plus sérieuse en 1882. On peut lire dans une pièce faisant état de tous les biens mis en vente :

h) Montagne de la Tèpe. 1o Cette montagne est affermée à Charles Michaud à La Sarraz pour 3 et 6 années, commencées le 12 janvier 1882, moyennant 1080.- de fermage annuel, par bail du 11 janvier 1882. 2o La venderesse retirera en plein le produit de la ferme de l'année 1882, mais aussi elle paiera en entier pour la même année les impôts et contributions. L'acquéreur n'entrera ainsi en jouissance que le 31 décembre 1882.

La commune du Lieu, tenue au courant de cette mise, mise et obtient la montagne de la Tépaz pour le prix de 22 150.- Malheureusement une offre supérieure est bientôt faite par un quidam dont nous ignorons le nom. La commune du Lieu en conséquence porte son offre à 24 000.- Montant accepté par la Société des Usines de Vallorbes et des Rondez. La chose est signifiée à la municipalité par lettre du 23 septembre 1882 et par télégramme du lendemain 24 septembre 1882.

L'acte, après autorisation du Conseil d'Etat, est passé devant le notaire John Capt au Sentier. Il est du 9 décembre 1882 (à découvrir dans la partie documentaire). La montagne est donc vendue pour le prix de 24 000.-

La Petite Tépaz est un estivage avec chalet de 38 h. 43 ares avec des bois d'une superficie d'environ 40 h.

On se souvient que la Petite Tépaz avait absorbé la Cernie Cart dans le premier tiers du XIXe siècle, constituant de ce fait une montagne d'une superficie conséquente de près de 80 h. avec forêts.

Le reste désormais ne sera plus que routine. Nous relèverons toutefois dans cette destinée sans grands événements majeurs, mis à part les incendies dont nous aurons à reparler, quelques petits faits dignes d'être signalés.

1911. Location des alpages aux syndicats divers de la commune en vue de favoriser l'alpage du bétail des propriétaires de celle-ci. La municipalité demande au Conseil communal de l'autoriser à louer de gré à gré aux dits syndicats les montagnes de la Tépaz et des Crêts à Chatron, et cela à un prix qui soit quand même avantageux pour la commune.

Ce projet se réalisera avec la location de la Tépaz au Syndicat d'élevage du Lieu, et les Crêts à Chatron au Syndicat d'élevage des Charbonnières.

1925. Couverture en éternit des chalets de la grande Tépaz et du chalet Hermann. D'infinis problèmes découleront de ce nouveau matériau qui sera tôt

remplacé par notre bonne vieille tôle ondulée. Les photos témoignent de cet épisode.

Mais que devient le chalet des Ordon ?

Pour le découvrir il faut s'inquiéter du remaniement des alpages au niveau de la Fontaine aux Allemands.

BA 7

Du 8 février 1930. M. Aubert syndic expose que la municipalité envisage la possibilité de réparer le chalet chez Moïse Cart et de le rendre utilisable pour l'exploitation du pâturage. Il demande que soit nommée une commission qui étudiera les plans et devis dès qu'ils seront établis.

Le conseil charge son bureau de la nomination de cette commission qui comprendra trois membres. Elle est composée de Messieurs Alphonse Rochat, instituteur, James Lugrin et Robert Rochat du Vieux Cabaret. Suppléants : Messieurs Emile Cart et Marius Rochat.

Rapport de la commission du Conseil communal du Lieu chargée d'étudier les propositions de la Municipalité concernant la réfection de la ferme « chez Moïse Cart » (ACL, BBD):

Monsieur le Président et Messieurs,

La Commission composée de MM. Robert Rochat, James Lugrin et du soussigné, accompagnée de M. le syndic et de MM. Elie Dépraz et J.-J. Rochat municipaux, s'est rendue samedi 5 avril Chez Moïse Cart pour procéder à la visite de ce bâtiment et examiner les propositions de la municipalité concernant la réfection de cette ferme en remplacement du chalet de l'Ordon.

Cette visite dura tout l'après-midi et permit à votre commission un examen attentif des transformations qui pourraient y être apportées pour son utilisation comme chalet en lieu et place de celui de l'Ordon.

L'état de conservation du bâtiment de Chez Moïse Cart ne peut être jugé par l'aspect de délabrement que lui donnent ses fenêtres et ses portes enfoncées par des vandales inconnus possédés du démon de destruction.

La partie habitation entourée de bons murs encore en parfait état de conservation s'est maintenue. Les poutres des plafonds et de la toiture sont saines. Le toit ne présente pas de gouttières, cependant une partie de la tôle nous a paru mal posée et demanderait à être retenue.

Le rez-de-chaussée comprend :

Une chambre au levant, une au vent, une cuisine et une grande pièce sur le derrière. Les trois premières pièces ne demandent pour être habitables que la réfection des planchers et le remplacement des fenêtres. La grande chambre de derrière est suffisante pour constituer la cave et la chambre à lait.

Sur le galetas où s'ouvrent deux fenêtres, l'établissement de deux chambres se ferait facilement.

Le travail le plus coûteux serait sûrement la construction d'un galandage nécessaire pour séparer le rural de la partie habitable, ce galandage devrait être renforcé de pilettes en béton armé destinées à soutenir la poutraison du toit et plus tard la poutraison du plafond de l'écurie.

Les escaliers sont également à déplacer et à reconstruire.

Pourquoi, nous demanderons plusieurs, faire des frais pour des chambres dans nos chalets. Autrefois deux chambres étaient suffisantes pour leurs hôtes d'été.

Nous devons reconnaître qu'une transformation s'est produite dans la façon d'exploiter nos pâturages du Jura. Il y a quelque 20 ans, c'étaient les grands trains qui étaient recherchés, le patron y envoyait 3 ou 4 fromagers et vachers qui se contentaient d'une nourriture primaire dont le lait formait la base. Pour la couche, ils n'étaient guère plus difficiles, une pièce servait de dortoir et de réfectoire.

Il n'en est plus ainsi maintenant, les pâturages sont le plus souvent loués par des propriétaires de la plaine qui amènent leur seul bétail. Ils y viennent eux-mêmes avec une partie de leur famille. Dans ces conditions la partie habitation des chalets a dû être complétée même dans ceux ne recevant que du jeune bétail. Dans la plupart de nos chalets, une nouvelle chambre a dû être construite : Tépaz, Esserts, etc.

Le locataire actuel de l'Ordon fait la même réclamation. Il ne saurait être question de mettre de l'argent dans ce chalet mal placé, mal distribué où les écuries en étage déversent leurs infiltrations vers la cuisine, la cave et la chambre à lait.

Le devis sommaire de la réparation de la partie habitation, devis établi sur les lieux, s'élèverait à 3500.- - 4000.-

La transformation du rural en écurie de chalet sera plus coûteuse ; le mur N.E. est à prolonger jusqu'au pignon et un renforcement de la poutraison du toit sera nécessaire. Cependant le coût peut en être diminué par l'utilisation de toutes poutraisons et cloisons provenant des démolitions des deux bâtiments.

L'écurie prévue pourrait facilement loger 40 pièces de bétail, ce qui est suffisant pour le pâturage de l'Ordon. La petite écurie, actuellement sur le devant du bâtiment constituerait à peu de frais le lazaret exigé.

Cette dernière transformation peut d'ailleurs être retardée de 2 ou 3 ans et permettra une étude complète.

Quelle que soit la solution adoptée :

1o Transformation du chalet de l'Ordon

2o Transfert du chalet dans le bâtiment de Chez Moïse Cart, ce sera pour les finances communales un sacrifice.

Et si nous vous recommandons la proposition de la municipalité, c'est pour les raisons suivantes :

a) *Il y a urgence de s'occuper du bâtiment Chez Moïse Cart avant qu'il ne devienne une ruine inutilisable.*

b) *Sa situation, son emplacement et sa distribution permettent de créer un chalet mieux aménagé sans coûter davantage.*

Le locataire actuel offre de payer les intérêts de la somme consacrée à l'aménagement de la partie habitation, c'est une occasion qui n'est pas à négliger, puisqu'elle nous permet d'envisager une solution que nous croyons heureuse d'une question depuis longtemps à l'ordre du jour.

Avant d'entreprendre tout travail pour éviter des frais inutiles, nous pensons qu'il est nécessaire de procéder à l'établissement d'un croquis exact prévoyant les diverses transformations.

Le plan établi par M. Lerch, architecte, peut servir de base, mais nous ne saurions recommander à notre municipalité que la construction d'un chalet d'habitation toute temporaire doit être traitée d'une façon rustique et simple.

Avec ce vœu, nous nous proposons donc :

1o D'autoriser la municipalité à réparer la partie habitation de la ferme Chez Moïse Cart.

2o D'accorder les crédits nécessaires à ce travail, soit 3000 à 4000.-

Le Lieu, le 23 avril 1930

Pour la commission :

Alphonse Rochat rapporteur

Restauration du chalet chez Moïse Cart

BA7

M. Alphonse Rochat, au nom de la commission qui en a étudié le projet et examiné le coût, présente sur la reconstruction du chalet Chez Moïse Cart d'intéressantes considérations. Il rappelle qu'il y a quelque 20 ans fromagers et vachers de nos alpages vivaient fort simplement, se contentant d'une nourriture très primitive dont le lait formait la base essentielle. Une seule chambre servait de dortoir pour tout le personnel masculin du chalet. Les choses ont changé. Si l'on est vacher, on n'en est pas moins homme, et l'on veut vivre avec un minimum de confort. De plus plusieurs de nos alpages sont exploités par des familles entières qui doivent être logées décemment. Malheureusement le faible rendement de l'agriculture à l'heure actuelle qui certainement entraînera un fléchissement du prix de location des alpages, nous oblige à rester dans des limites modestes en ce qui concerne les améliorations. Pourtant le chalet « Chez Moïse Cart » remplacera le chalet de l'Ordon devenu de plus en plus insuffisant. En outre le fermier offre de payer un intérêt raisonnable pour le capital engagé dans la reconstruction prévue. Pour ces raisons la commission propose au conseil : 1o D'autoriser la municipalité à faire réparer la partie « habitation » de la ferme Chez Moïse Cart. 2o De lui accorder les crédits nécessaires, soit 3500.- à 4000.-

La délibération est ouverte.

Y prennent part Messieurs Ed. Aubert, syndic, Henri Nicole, John Golay, Marius Rochat, Constant Bélaz, Jules Louis Richat. Tous émettent des considérations diverses sur le projet sans déposer de proposition formelle. La première conclusion de la commission est mise aux voix dans la teneur suivante : « La municipalité est autorisée à faire réparer la partie « habitation » du chalet « chez Moïse Cart ». Elle est adoptée à une forte majorité.

Les crédits nécessaires à cette reconstruction ont été votés par le Conseil avec l'ensemble du budget pour l'année 1930. La seconde conclusion de la commission devient donc sans objet.

1934, le 10 août. Les deux chalets des Tépaz sont incendiés criminellement par un berger chagrin. Un seul bâtiment sera reconstruit à proximité du chemin des fromages, ce nom donné à cette voie de communication assez difficile et par laquelle passaient pourtant probablement quantité de fromages que l'on était allé chercher sur France, dans les chalets voisins de la frontière, le bonne route de Mouthe n'ayant pas encore été construite.

Un chalet unique sera donc reconstruit, style chalet chez Lucien, c'est-à-dire moderne de formes et fonctionnel. Un couvert sera construit sur les ruines du chalet de la Grande Tépaz tandis qu'un local dont nous ignorons la fonction le sera sur les ruines du chalet de la Tépaz Grand ! Bâtisse qui deviendra un jour le chalet du Levant.

Ce sinistre laisse tout de même des traces fort importantes dans les archives communales. On découvre ainsi dans le registre de la municipalité A29, ce qui suit :

Séance extraordinaire du 11 août 1934. Présidence de Mr. Alphonse Rochat syndic. Absents : Aubert Jean et Rochat Jules.

Cette séance convoquée spontanément à la suite des sinistres survenus simultanément à quelques heures d'intervalle des chalets Petite et Grande Tépaz, le 10 août, oblige la municipalité à se réunir pour délibération. Mr. le syndic donne divers renseignements et informe que immédiatement toutes précautions urgentes et utiles ont été prises : la justice nantie, la section des bâtiments, commission de taxe etc. sont au travail, de même qu'un délégué de la police secrète est également mandé pour enquête, ce désastre étant attribué surtout à la malveillance. Jusque à plus amples renseignements, les différentes recherches suivent leur cours.

Du 17 août. Cette séance a pour but la visite des chalets Petite et Grande Tépaz détruits par le feu. Etat des lieux et étude de reconstruction. Arrivée à la Grande Tépaz, la municipalité délibère sur la reconstruction des deux chalets ou d'un seul : de suite celle-ci est unanime de n'en rebâtir qu'un, et après examen du terrain, de proposer au Conseil communal de le construire sur

l'emplacement du vieux chalet côté vent au bord de la grande route, un couvert sur les ruines du chalet incendié côté bise sur la cuisine est envisagé et servirait à alimenter la citerne. Nous nous rendons ensuite à la Petite Tépaz où d'emblée la démolition des murs restants encore debout s'impose. Les pierres pouvant encore s'utiliser seront mises en tas, le reste sera cassé et servira à égaliser la place et les alentours. La tôle soigneusement ramassée, devra être conduite directement au chalet de la grande Tépaz. Ce travail se fera de suite par les chômeurs. Ensuite descente au chalet chez Lucien pour se documenter, les plans prévus pour reconstruire seraient à peu de chose près les mêmes que ceux de ce chalet. Mr. le syndic chargé de s'entendre avec M. Campiotti architecte au Sentier pour établir les dits à bref délai.

Nous poussons jusque chez Moïse Cart où une séance sommaire a lieu immédiatement. Il en résulte que la municipalité proposera au Conseil communal la reconstruction d'un seul chalet sur la Grande Tépaz, emplacement du vieux chalet, côté vent, au bord de la grande route, sur le modèle de Chez Lucien, et reconstruction d'un couvert cité plus haut⁵.

On sait que le chalet Grand avait été reconstruit par la famille de ce nom en 1827, tandis que le chalet de la Grande Tépaz devait dater de l'époque Seigneur de Colombier est être en conséquence un tout vieux chalet datant des débuts du XVIIIe siècle. Aucune photo n'a été retrouvée de cette antique bâtisse.

Quant au chalet inférieur de la Tépaz, dit des Ordons, en fait maison d'habitation autrefois du dit Seigneur de Colombier, on ignore beaucoup de ses aléas. Juste sait-on que :

En 1821 son fermier, Jaques Aaron Lugrin, demandait la permission de labourer des terres à proximité. Cet amodieur l'était toujours des Ordons en 1838 alors qu'il obtenait un rabais de 48.- sur son amodiation pour des dégâts importants apportés à la pâture par une forte grêle.

En 1930, réparation du chalet chez Moïse Cart afin de le rendre utilisable pour l'exploitation du pâturage en remplacement du chalet de l'Ordon.

En 1946, agrandissement de chez Moïse Cart vu les Ordons bien délabrés. Propositions de construire une écurie attenante au N.E. de Chez Moïse Cart pour 14 têtes de gros bétail.

⁵ Il faut comprendre que finalement le chalet de la Grande Tépaz fut rebâti plus au vent, à proximité du Chemin des Fromages. Notons aussi que les appellations Grande et Petite Tépaz prêtent historiquement à confusion. Il y avait en 1812-1814 la Tépaz au vent, la Petite Tépaz au centre, et la Cernie Cart à bise. La Tépaz à vent était propriété de la veuve Mandrot qui ne tarde pas à la céder à la commune du Lieu. La Petite Tépaz, au centre, est propriété de la famille Grand. La Cernie Cart à bise, est propriété de la veuve Jouffroy qui ne va pas tarder à vendre à la famille Grand qui va ainsi posséder une Petite Tépaz du double de sa surface que l'on appellera la Tépaz Grand, le terme de Cernie Cart alors disparaissant dans les limbes de l'histoire. En 1872 cependant, la Tépaz Grand garde encore son nom de Petite Tépaz, tandis que la Tépaz de la commune ne porte que le nom de Tépaz. Sur les cartes, à partir de 1877 – carte topographique du canton de Vaud – nous assistons à l'inversion des noms. La Petite Tépaz, c'est-à-dire la Tépaz Grand, prend le nom de Grande Tépaz, et la Tépaz de la commune, prend le nom de la Petite Tépaz. On imagine sans peine que la confusion dut régner quelques décennies au sein de la population avant que les qualificatifs de Petite et Grande furent définitivement fixés en 1877.

Nous ignorons la suite de l'existence de ce petit chalet. Fut-il démoli pour être reconstruit ? Les transformations intervenues furent-elles telles qu'il n'est plus possible de découvrir les traces de l'ancienne bâtisse de De Colombier sous les crépis actuels ? Une enquête reste à faire.

Les photos et textes qui suivent permettront maintenant de compléter de manière conséquente notre dossier Tépaz.



Une montée du Syndicat d'élevage du Lieu à la Tépaz Grand (et non à la Grande Tépaz !). Magnifique photo du bâtiment de 1827 dont on aperçoit le toit en éternit de 1925. Nous sommes ici peu avant l'incendie de 1934.



Les deux vaches semblent témoigner que nous sommes toujours au cours de la même montée, juste devant le vieux fayard dont il sera reparlé plus loin. Un moment heureux dans la vie d'une collectivité. Une partie des paysans du Lieu sont là, mais qui les reconnaîtra ? Quant aux enfants, certains vivent peut-être encore.



Même montée et même gens qui ont eu la patience de poser plusieurs fois pour un photographe qui pourrait bien être Joseph Locatelli du Pont. Un témoignage exceptionnel qui fait aujourd'hui le bonheur des historiens, des ethnographes et autres chercheurs patentés !

Présence d'un vieux fayard



Fin d'un vieux fayard.

Le fayard des Tespaz n'est plus.

Le vent qui devait provoquer la débacle des glaces sur le lac de Joux a, avant d'essayer sa force sur la dernière carapace de glace de notre lac, fait œuvre meurtrière sur les Tespaz. Son haleine plus chaude des derniers jours de mars avait réchauffé la sève du vieux fayard qui, ravivée par ce souffle printanier, montait dans son vieux tronc et gonflait les bourgeons prêts à éclater aux jours de fête. Son écorce se lustrait, ses rameaux craquaient sous cette poussée des philtres printaniers. Cette année encore le fayard des Tespaz voulait participer à la fête du bois; quelques jours après ceux de ses camarades ses bourgeons s'éveilleraient, s'enfleraient, éclateraient et déploieraient des fanions verts fripés.

Mais le vent jeune et fort, celui qui court en tournant, a passé; son hululement à reprises rythmiques a fait frémir puis gémir les sapins et les vieux hêtres du Risoud. Comme une belle-mère qui gronde sa bru, répétant toujours le même reproche, dans une course furieuse mais ralentie par la grande forêt, follement il a pris sa course au travers les pâturages. Sa volute s'insérant comme un pas de vis par les combes est descendue dans la Vallée.

Eperdu et vacillant le vieux fayard a gémi; de sinistres craquements ont attiré près de lui un promeneur inquiet.

Quelques secondes le vent s'est calmé, et dans un nouvel élan il a secoué le hêtre séculaire... ce vieillard sentant que toute la vie le quittait s'est effondré dans un poignant gémissement de branches fracassées — cet intime et sourd frémissement qui témoigne de son angoisse a fait frissonner le promeneur réfugié près du chalet.

Combien vous ne pourrez plus vous faire pénétrer de sa quiétude, mais vous pourrez voir encore son tronc creux dont les moelles et les chairs ont été pourries, rongées et brûlées par ceux qui ont hâté sa mort.

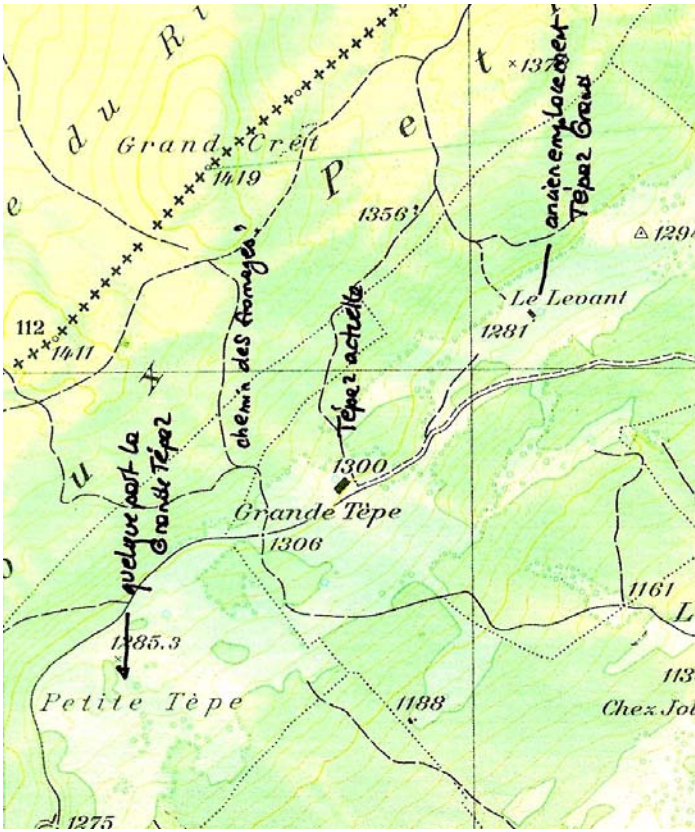
P. E.-R.

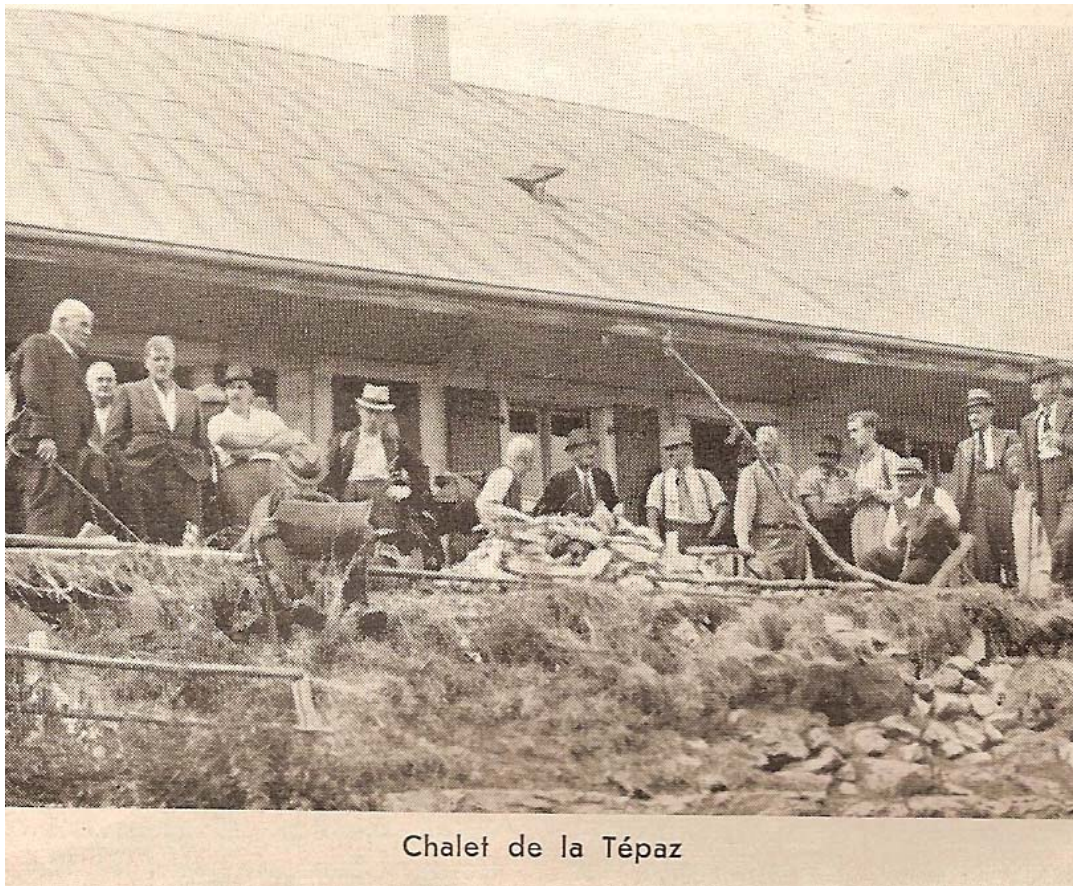
Article de la FAVJ, du ?

Le nouveau chalet de 1934



Reconstruction, probablement de 1935. Photo : Joseph Locatelli, le Pont. L'emplacement en a été changé. Nous sommes ici à proximité du Chemin des Fromages, situation à découvrir ci-dessous :





Une visite de la Société vaudoise d'économie alpestre qui auparavant avait passé aux Esserts



Pierre Aubert a aussi passé par là vers 1950. Intérêt pour le site ou commande de la commune pour offrir cette gravure sur bois à un jubilaire ?

Un bel anniversaire - dont le compte-rendu parut dans 24 H. du 3 juin 1988



Les participants à la fête du 75^e anniversaire.

Bel anniversaire fêté au Lieu – 75 ans d'alpage à La Tépaz

En 1912, la Municipalité du Lieu attribuait l'alpage de La Tépaz aux paysans du village. La première montée eut lieu en 1913, il y a donc septante-cinq ans. Un anniversaire que le Syndicat d'élevage bovin — qui a fusionné avec la Société d'alpage en 1924 — a fêté mercredi, lors de la montée. Ce fut l'occasion de rendre hommage à la famille Duperrut, de Vufflens-la-Ville, qui depuis cinquante-trois ans confie des génisses au syndicat.

Le Syndicat d'élevage bovin gère La Tépaz mais n'y fait estiver aucune génisse appartenant à ses membres. Car tous ont une montagne, en propriété ou en location. Aussi sont-ce des génisses placées par des éleveurs de plaine qui estivent sur cette montagne dont le port, grâce aux soins cultureux, a passé de 35 à 58 unités de gros bétail. Le syndicat y fait estiver plus de 90 génisses. Située à une altitude variant de 1150 à 1275 m, La Tépaz fait face à un panorama grandiose. Depuis quatre ans, le bétail est confié « à la plus jolie bergère du canton », Marie Bolomey.

A l'origine, a rappelé M. Rohner, l'alpage avait deux chalets, La Grande et La Petite Tépaz. Des incendies vraisemblablement criminels les ont détruits dans la nuit du 11 au 12 juillet 1934. Mais, le 5 juin de l'année suivante, un nouveau chalet, construit à mi-distance des deux bâtiments détruits, était inauguré. Le chalet de La Grande Tépaz a également été reconstruit pour devenir la cabane du Ski-Club du Lieu. Cette année, la montée a eu lieu le 1er juin déjà, l'herbage étant suffisant. Mais elle a été plus précoce encore en 1964 (28 mai), la plus tardive datant de 1970 (17 juin). Sur la porte de l'étable sont inscrites toutes les dates des montées depuis la construction du nouveau chalet.

Un repas a marqué ce 75^e anniversaire. Pour le président Rohner, ce fut l'occasion d'un historique du syndicat, alors que le municipal Marcel Rochat a souligné la valeur sentimentale que la commune porte à ses alpages dont elle n'attend pas une grande rentabilité mais dont elle exige le respect. Et Paul Duperrut a conté quelques savoureux souvenirs des montées d'autrefois à La Tépaz. — dr-G. H.

Syndicat d'élevage du Lieu – 75^e alpage à La Tépaz

(probablement Sillon romand du 19 juin 1988)

C'est lors d'une mise publique, en août 1912, que la Municipalité a attribué les alpages des Têpes aux agriculteurs du Lieu. Le syndicat d'élevage bovin fête cette année la 75^e saison d'alpage à La Tépaz.

Membres du syndicat et bergers se sont réunis mercredi 1^{er} juin au chalet pour célébrer cet anniversaire, en présence des autorités communales et de nombreux invités.

« Pour 2000 frs., avec un port de 35 vaches ! ». Août 1912, la Municipalité octroie les alpages de La Tépaz aux agriculteurs du Lieu. Willy Rohner, actuel président du syndicat d'élevage bovin, a trouvé dans les archives de quoi tracer un bref historique de La Tépaz.

« La première montée a eu lieu au printemps suivant. Les pâturages sur lesquels se trouvaient les chalets de la Grande et de la Petite-Tête étaient alors gérés par le syndicat d'alpage, lequel fusionnera plus tard avec le syndicat d'élevage ».

Incendie à l'alpage

Que s'est-il passé en cette nuit du mois d'août 1934 ? Au petit matin, les chalets de La Tépaz ne sont plus que deux amas de pierres et de braises... Que les incendies aient été d'origine criminelle ou non, nul n'a perdu de temps à jouer les Sherlock Holmes : construit à mi-chemin entre les vestiges des précédents, un nouveau chalet sera prêt à accueillir génisses et berger en juin 1935.

Cette 75^e montée à l'alpage est aussi l'occasion pour M. Rohner, de remercier bergers et agriculteurs de leur fidélité : les Epars de Penthalaz et les Duperrut de Vufflens-la-Ville n'ont-ils pas pris la route de la Vallée pendant passé cinquante ans pour confier leurs génisses au berger de La Tépé !...

La bergère de La Tépaz

Aujourd'hui, un seul paysan du Lieu monte ses bêtes à La Tépaz pour l'estivage. Puisque tous les membres du syndicat ont chacun une montagne en propriété ou en location, ce sont les agriculteurs de plaine qui occupent l'alpage. Cette solution a d'ailleurs permis que se tissent, entre « ceux d'en bas » et les Combiens, des liens de longue amitié !

Plus de 90 génisses sont montées mercredi à La Tépaz pour y passer l'été. En bonnes mains, puisque Marie, la bergère, a déjà plus de huit saisons d'alpage à son actif. Et Jean-Paul Bolomey, son mari passe des craies à la fourche avec

aisance : à peine ses élèves envolés de l'école du Séchey, il chausse ses bottes et prend le chemin du chalet !



Marie et Jean-Paul Bolomey, bergers à la Tépaz depuis quatre ans



Agriculteurs de plaine et du Lieu, membres du syndicat d'élevage et bergers se sont retrouvés au chalet à l'occasion de la 75^e montée à la Tépaz.



Dans les années nonante décision fut prise de tavillonner la façade à vent



Et voici le résultat ! Pas trop mal, non ? Des initiatives heureuses qui redonnent à nos alpages les couleurs et les aspects d'antan. Plusieurs façades de chalet de telle manière seront revêtues d'un tel matériau.



Le chalet de la Tépaz tel qu'en 1995, juste un an avant le 600^e de la commune.

LA TÈPAZ

La Revue du dimanche. - 1945, n° 347 (16 décembre)

C'est le nom d'un alpage, d'une «montagne» comme l'on dit dans le Jura, qui s'élève au nord-ouest du village du Lieu et dont la partie supérieure confine au Risoud. Ce terme Tèpaz (on prononce Tèpe) a-t-il une signification ? Quelle est son origine ? - Je l'ignore, et si quelque étymologiste était en mesure de me renseigner à son sujet, je lui en serais très reconnaissant.

Le haut de La Tèpaz constitue un belvédère local de premier ordre, d'où le regard plonge sur un plateau constellé d'habitations foraines dont plusieurs sont devenues avec le temps des alpages. Ici plus qu'ailleurs dans notre contrée, des forces centripètes se sont manifestées et ont entraîné maintes familles vers les villages. La cause de cet abandon du sol natal doit être cherchée dans l'éloignement et les nombreux inconvénients qui en résultent.

L'un de ces hameaux forains s'appelait la Fontaine-aux-Allemands, ou L'Allemagne tout court. Ce terme s'explique par le fait que la localité fut colonisée jadis par des Fribourgeois de langue allemande. Aujourd'hui L'Allemagne dans son entier est vouée au pâturage. Une autre agglomération située 3,5 kilomètres plus au nord a subi avec le temps le même sort : c'est le Pré-Gentet, par où passe la route internationale Lausanne-Mouthe. On y observe encore des ruines de maisons. À ce que me disait un jour un vieil ami du Lieu, la dernière fut habitée par deux vieilles filles qui ne possédaient à elles seules qu'une seule robe du dimanche, aussi elles s'en revêtaient alternativement pour se rendre le dimanche au sermon au Lieu.

Par contre, le hameau de La Frasse a résisté à l'attraction centripète parce qu'il est situé plus près du Lieu et parmi ses habitants, plusieurs s'en vont chaque jour travailler dans les ateliers d'horlogerie du village.

Si, après avoir contemplé le paysage inférieur, le regard se relève, il a devant lui toute la chaîne du Mont-Tendre, avec les nombreux pâturages et la vastitude des forêts à la teinte sévère qui s'étendent à ses pieds. Le Mont-Tendre, c'est notre montagne à nous, Combiens, et de nulle part ailleurs que de La Tèpaz, on ne la voit mieux dans son ensemble. Si nous lui rendons visite souvent et parcourons avec un plaisir sans cesse

renouvelé ses croupes dénudées, ses combes flanquées de rocaïlles chaotiques, admirons la richesse de sa flore, nous aimons aussi le contempler de loin, suivre d'un œil intéressé ses molles ondulations, repérer tel endroit qui rappelle des souvenirs plus ou moins chers. Si le Mont-Tendre et ses avants-monts n'existaient pas, nous ne serions pas des Combiens. Sans doute nous vivrions plus rapprochés de nos amis de la plaine, mais apprécierions-nous autant, comme nous le faisons du haut de notre montagne, le tableau merveilleux des beaux et bons villages du Pays de Vaud, son Léman, et les Alpes qui lui font un cadre grandiose ? - Peut-être pas, car on s'habitue aux choses que l'on a sans cesse sous les yeux, on n'y fait plus attention, tandis que si on ne les voit que de temps à autre, on éprouve une vive jouissance.

Un point de mire du panorama local, c'est la Dent-de-Vaulion, dont l'escarpement constitue un tableau, qui certes n'a rien de gracieux, mais qui en impose par sa sauvage grandeur.

Les Alpes ! Un étroit secteur est visible du point culminant de La Tèpaz, par-dessus la dépression du Mollendruz, savoir celui qui s'étend du Wildhorn à l'Oldenhorn. La Tèpaz excepté, rarissimes sont les endroits du versant occidental de La Vallée d'où l'on peut voir les Alpes.

Sur sa plus grande partie, le sol de notre Tèpaz est aride, séchard, aussi la végétation fourragère n'y est-elle pas de première qualité. En certains endroits, le *genêt ailé* ou herbe carrée abonde, même surabonde. Vous le connaissez ! une légumineuse aux tiges ailées, couronnées de fleurs d'un beau jaune d'or vif. Apparaissant en colonies nombreuses, cette plante habille les gazons d'un tapis de couleur éclatante qui réjouit les yeux, car il est vraiment de toute beauté. Mais le genêt ailé est une mauvaise herbe que le bétail ne touche pas à cause de sa dureté. Il caractérise les sols épuisés, desquels le bétail extrait sa nourriture depuis des siècles sans qu'on leur ait jamais rien restitué. Le genêt croît volontiers sur les *teumons*, ces petits monticules de terre élevés par les fourmis rousses. Quelqu'un opinait un jour que la présence des teumons était nécessaire à l'établissement du genêt. Erreur : car on l'observe aussi bien à côté des teumons que dessus. Sur ces derniers, il trouve la terre légère, fine qui lui

convient et la présence de la gent fourmilière ne semble pas lui porter préjudice.

Pâturage de La Tèpaz, mais aussi domaine forestier. Voici quelque soixante ans, tout le bois fut coupé et à la dénudation du sol qui s'en suivit, succéda, selon les lois de la Nature, la génération des fraisiers, framboisiers, bois blancs et enfin la forêt de résineux et feuillus mélangés, qui actuellement se présente sous un jour assez favorable.

Un beau grand chalet abrite en été un monde de génisses. Il en a remplacé deux qui ont brûlé le même soir ! Jusqu'à ce moment, La Tèpaz comportait deux alpages distincts : La Grande-Tèpaz et La Petite-Tèpaz. Jadis, la première s'appelait La Tèpaz-à-Grand, parce qu'elle appartient à un M. Grand d'Hauteville et vous avez là un exemple de la formation populaire des noms de lieux : de Tèpaz-à-Grand on a fait peu à peu Grande-Tèpaz.

Non loin du chalet incendié de la Petite-Tèpaz, il existait un de ces grands sapins à la puissante ramification en candélabre, au tronc énorme, *gogant* vénérable devant lequel on s'arrêtait d'instinct. Devant ces vétérans à la silhouette magnifique qui incarnent la pérennité, la résistance aux forces de mort qui les assaillent, il faut avoir l'âme dénudée de sensibilité pour ne pas éprouver des sentiments d'admiration.

La Grande-Tèpaz avait aussi son *gogant*, mais un fayard celui-là : pas très haut, mais au tronc massif et imposant. Le pauvre, les ans l'avaient durement traité et fait de lui un infirme en évitant son fût. Et ne voilà-t-il pas qu'un jour des malandrins se sont avisés de faire du feu dans la cavité. À ce traitement barbare, le vieux fayard a perdu ses dernières forces et un beau jour, un méchant coup de joran l'a renversé. Mieux vaut

pour de tels sujets finir ainsi que sous la hache du bûcheron.

Du belvédère de La Tèpaz, on est tout près du Risoud, mais la montée est rude et tout en admirant au passage les arbres à la taille élancée, éléments de beauté de l'antique sylve ; en franchissant les laisines, en escaladant maintes éminences rocheuses, on atteint le Gros-Crêt, 1421 m, le point le plus élevé du Risoud et de tout le versant occidental de notre vallée. Ce Gros-Crêt, ce n'est pas un point de vue et l'on n'y voit rien que des arbres, des sapins vénérables, des fayards à la silhouette bizarrement modelée. Autre chose encore : à une bonne distance du mur frontière se dresse une borne haute de 40 cm portant la date de 1716, puis, sur deux faces opposées l'une à l'autre : un écusson avec trois petites fleurs de lys et l'ours de Berne. Sans doute avons-nous affaire à une borne qui marquait la frontière à la date susmentionnée, avant qu'un nouveau tracé ne l'ait placée où elle existe aujourd'hui, soit un peu plus à l'ouest.

Et voilà que j'en ai fini avec cette Tèpaz dont le site n'attirera jamais les foules comme tant d'autres où l'on se rend surtout par snobisme. Mais elle plaira toujours aux gens qui affectionnent les lieux paisibles, empreints d'une aimable et rustique poésie, où l'on se sent chez soi, en un milieu qui ce que la Nature l'a fait et qui restera, on peut le croire, tel qu'il est actuellement.

Sam. AUBERT.

Le vieux hêtre de La Tèpaz

Feuille d'avis du district de La Vallée. - 1922 : 49 (jeudi 17 décembre)

La Tèpaz est un endroit où il fait bon aller. L'œil commande une vaste étendue de notre pays : pâturages, forêts, sommités, tout cela se déroule agréablement sous les regards. Par dessus la dépression du Mollendruz, on aperçoit même la plus grande et la plus belle partie des Alpes bernoises et à droite de la sommité de Petrafelix : le Wildhorn et l'Oldenhorn sont parfaitement visibles.

Non loin du point culminant, du signal, on observe (on pourra bientôt dire on observait...) un hêtre d'une taille peu ordinaire. Ample comme une fuste, le tronc s'élève cependant peu au-dessus du sol et se résout en quelques bran-

ches d'une belle grosseur. Mais depuis longtemps la pourriture, s'emparant du tronc, l'avait peu à peu évidé, ce qui n'empêchait pas l'arbre de paraître fort robuste encore. Il y a un an ou deux, des esprits bien intentionnés ont eu la bienveillante idée d'allumer du feu à l'intérieur de la cavité du tronc. La conséquence de cet attentat n'a pas tardé à se manifester : du tronc gigantesque, il ne subsiste qu'une carcasse béante et l'arbre sans doute ne tardera pas à se rompre sous le coup de l'ouragan.

On ne saurait trop s'élever contre cette coutume bête de brûler des arbres encore vivants et solides au poste par pur esprit de destruction,

surtout quand on a affaire à des spécimens isolés, curieux et d'un bel âge. Mais il y a des esprits ainsi faits que le besoin de détruire tourmente sans cesse et pousse à commettre des crimes de lèse-nature. Plaignons-les, certes, mais que les gens aux idées saines ne se gênent pas de protester contre de tels procédés et surtout s'appliquent à déclarer hautement que les arbres sont des êtres vivants qu'il est inique de mutiler ou d'abattre sans nécessité reconnue.

Heureusement, le vieux fayard de La Tèpaz n'est pas seul de son espèce là-haut. Non loin de lui il en existe un autre ou plutôt deux qui accolés n'en forment qu'un, pas encore aussi gros mais d'une belle vigueur et à qui les années donneront plus d'ampleur encore.

Et puis, la petite Tèpaz s'enorgueillit de ses deux merveilleux sapins candélabres auxquels nul n'oserait s'attaquer, on ose le croire.

S. A.

19 La Grande Tèpe

Propriétaire	: Commune du Lieu
Exploitant	: Syndicat agricole, Le Lieu
Altitude	: 1180 - 1330 m (bâtiment: 1300 m)
Surface pâturable épurée	: 48 ha
Charge en 1973	: 1 cheval 3 vaches 50 génisses âgées de 2 à 3 ans 30 génisses âgées de 1 à 2 ans 10 veaux
Provenance du bétail	: animaux de plaine, sauf 2 grandes génisses du Lieu
Durée moyenne du pacage	: 120 jours
Mise en valeur du lait	: engraissement des veaux
Personnel	: un garde-génisses, son épouse, deux filles de 13 ans et un fils de 15 ans

Conditions naturelles et économiques

Il s'agit de l'exploitation pastorale la plus élevée de la commune. Elle se situe sur le flanc du Mont Risoux et expose toute sa surface au sud-est. Sur les parties nord-est et sud-ouest, la déclivité se présente moyenne à modérée, alors que la partie centrale est plus inclinée. L'épaisseur de la couche de terre est variée, quoique jamais très importante.

Ce pâturage donne une production très satisfaisante, mais de grandes surfaces sont envahies par les mauvaises herbes. De nombreux buissons d'églantiers et les sapelots devraient être éliminés. Par places il devient nécessaire de faire arracher la gentiane.

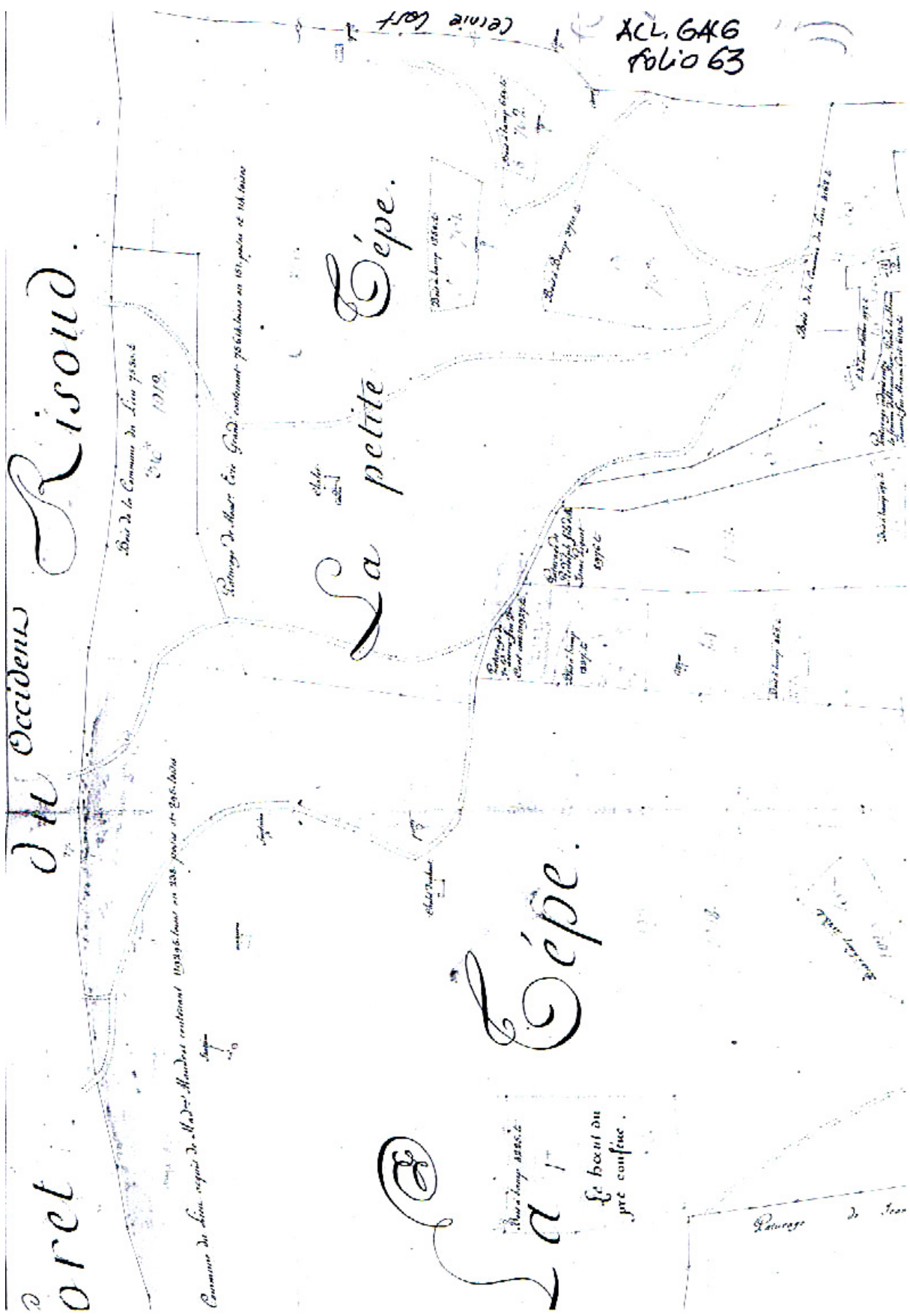
On parvient à cet alpage par un chemin asphalté. La division en deux parcs permet de faire alterner la pâture. Quatre citernes, sont approvisionnées par la toiture du chalet et par 3 couverts. Elles alimentent des abreuvoirs munis de flotteurs. L'eau de deux sources est également captée pour le bétail. On n'amène du foin de secours qu'en cas de nécessité. La paille est utilisée pour la litière. Le fumier s'évacue quotidiennement avec le tombereau à cheval, puis on le dispose sur la prairie en grassons. La capacité de la fosse à purin atteint 60'000 l. Bien qu'elle soit munie d'un orifice de vidange en contrebas, sa vidange s'effectue par le haut avec une bossette à pression. Un total de 5000 kg d'engrais chimiques est semé chaque année, dont 4500 kg de scories Thomas et sel de potasse l'automne et 500 kg d'engrais complet au printemps.

Bâtiment

Autrefois, on trouvait deux chalets sur cet alpage. Ces bâtiments ayant été détruits par le feu, on a reconstruit le chalet actuel en 1934. Il s'agit d'une solide construction en maçonnerie. Une partie de la tôle qui recouvre la toiture est à remplacer. Le personnel dispose de 3 chambres situées à l'étage, d'une cuisine, d'une chambre à lait et d'une cave. La citerne étant placée à un niveau légèrement plus élevé, l'eau parvient d'elle-même à l'intérieur. L'éclairage à gaz n'est installé qu'à la cuisine. 96 génisses trouvent place dans 2 écuries communicantes à double rangée de couchers et dans une écurie simple disposée transversalement à l'extrémité sud-ouest du chalet. Chaque étable possède des crèches et une allée en ciment avec caniveaux. On loge le cheval et les veaux d'engraissement dans la porcherie.

Améliorations à effectuer

- entreprendre l'essartage des buissons et des sapelots
- augmenter le nombre de parcs de 2 unités afin de pâturer plus intensivement pour éliminer la mauvaise herbe
- faire arracher les gentianes
- intensifier la fumure phosphorique et potassique là où l'herbage est mauvais
- réparer la toiture du chalet

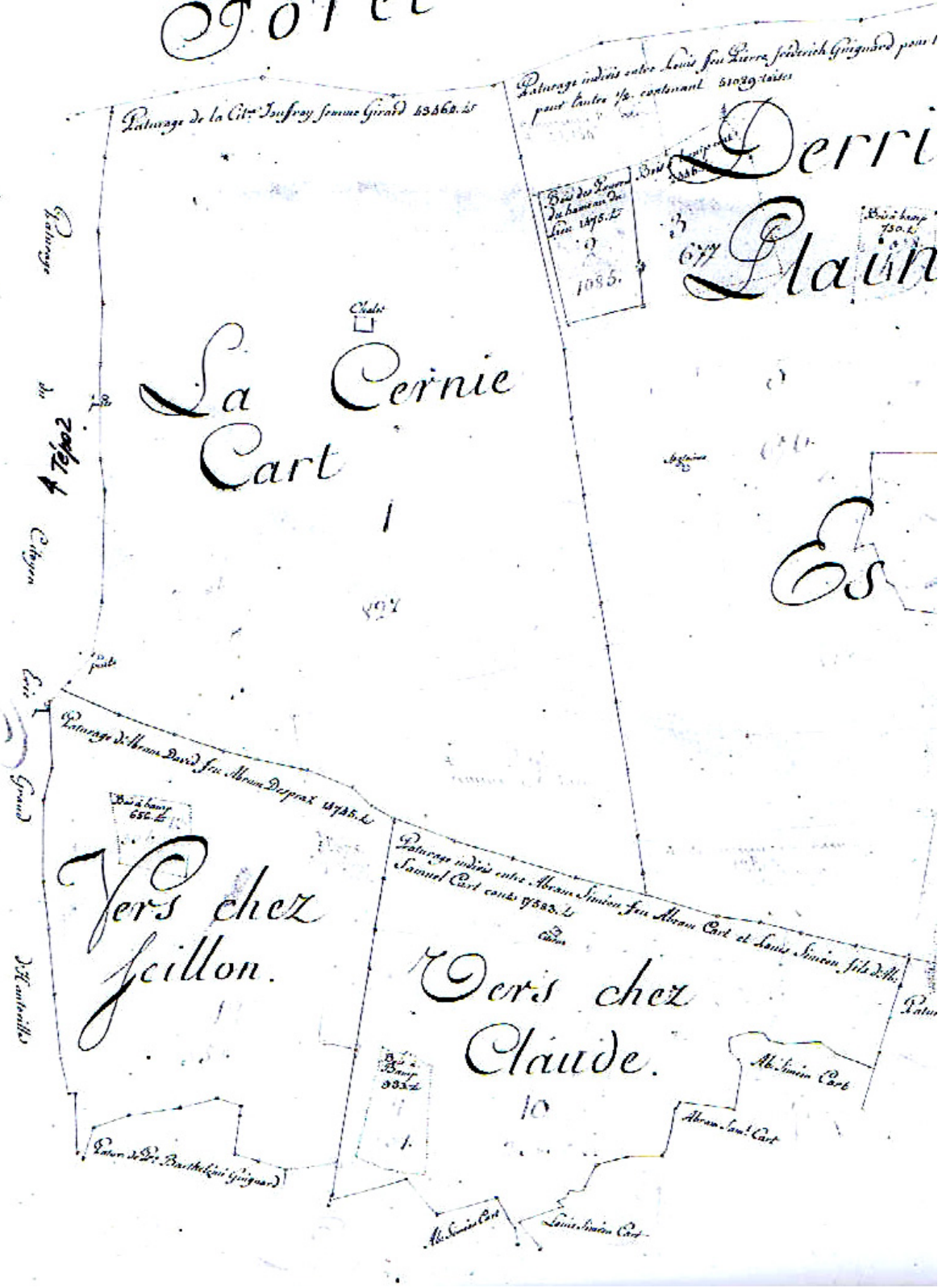


ACL 646
folio 63

Foret

ACL, GAC 6
folio 62

111





6394.

Procès devant Nohu Coqpt, Notaire au district de La Vallée, domicilié au Sentier

A l'hôtel de ville au Lieu, le lundi deux decembre mil huit cent quatre-vingt-un dès les une heure du jour

Comparaît Monsieur Samuel Titout, domicilié à Vallorbes, agissant au nom et comme Directeur de la Société des Usines de Vallorbes et ses Brouzes.

Lequel fait procéder à l'émancipation aux enchères publiques de la montagne de La tête du port d'environ trente vaches, dont suit la désignation cadastrale

Articles	Plan		Qu	territoire du Lieu
cadastre	Folios	Numéros		Cadastrée et plan nouveau
672	ff	7		La petite Tête, bâtiment soit Chalet de trois ares cinquante-quatre centiares.
673	ff	2		La petite Tête, fivage de trente-huit hectares quatre-vingt-trois ares.
674	ff	3		La petite Tête bois de vingt-deux hectares quarante-cinq ares
675	ff	4		La petite Tête, bois de septante-neuf ares quarante-deux centiares.
676	ff	5		La petite Tête, bois de dix-huit hectares
677	ff	6		La petite Tête, bois de six hectares seize ares cinquante centiares

Conditions des Enchères

Article premier

Le bail est fait pour trois à six ans à partir du premier Janvier mil huit cent quatre-vingt-deux; chaque partie aura ainsi le droit de le résilier au bout de trois ans moyennant avertissement donné six mois à l'avance

— Article deuxième —

Le prix du bail sera payé le trente-un décembre de chaque année au domicile de la Société propriétaire ou de son représentant spécial le fermier paiera en outre les six au cinq pour cent du prix annuel du bail au commencement de chaque période de trois années de bail.

— Article troisième —

En cas de vente de la propriété l'indemnité de résiliation sera d'une année de bail seulement dans le cas où cette résiliation aura lieu en dehors des époques fixées à l'article premier.

— Article quatrième —

Le fermier est chargé de l'entretien des clôtures et des réparations d'entretien au Chalet, Citernes et puits, la Société propriétaire fournira le bois nécessaire à ces réparations; le fermier retranchera chaque année au moins quarante mètres carrés de murs de clôture; Ces murs auront un mètre dix centimètres de hauteur et un mètre de largeur à la base.

— Article cinquième —

Il sera pris inventaire des meubles attachés à l'exploitation du Chalet.

— Article sixième —

Le fermier soignera les engrais et les fera tomber au fur et à mesure sur les parties de la montagne qui lui seront indiquées.

— Article septième —

Les bois nécessaires à l'affouage du Chalet seront marqués sur la montagne par les représentants de la Société propriétaire; le fermier ne pourra utiliser que les bois marqués et de préférence les bois verts.

À l'expiration de chaque année de bail le fermier aura une provision d'au moins quatre moules métriques de bois préparé et entassé sous l'avant-toit du Chalet.

— Article huitième —

La Société propriétaire se réserve l'exploitation et la libre sortie des bois sans qu'il puisse lui être réclamé ni indemnité ni dommages.

intérêt pour les dégrats qui pourraient en résulter; elle se réserve également de pouvoir carboniser les bois sur la propriété; Elle se réserve de plus le droit de déposer dans la partie supérieure du Chalot les planches et autres bois des barques de ses bucherons

— Article neuvième —

Le pâturage des chèvres et montons est interdit.

— Article dixième —

La Société propriétaire se réserve le droit de faire arracher les racines de Gentiane

— Article onzième —

Le fermier ne pourra faire pâturer des jeunes bêtes que dans la proportion d'une pour deux vaches

— Article douzième —

Le fermier est tenu de dénoncer à qui de droit tout délit, contresens ou dommages qui pourraient être commis au préjudice de la propriété et dont il aurait connaissance; il est responsable des dommages causés par ses gens.

— Article treizième —

Le fermier jouira des immeubles en bon pied de famille et les rendra à l'expiration du bail en parfait bon état d'entretien comme ils lui ont été remis.

— Article quatorzième —

Si les conditions du présent bail n'étaient pas toujours remplies par le fermier, le bail pourra être résilié en tout temps par la Société sans que le fermier ait le droit de réclamer une indemnité

— Article quinzième —

Le fermier fournit un cautionnement solidaire de deux personnes agréés par la Société

— Article seizième —

Le bail sera levé en deux doubles dont l'un pour la Société et l'autre pour le fermier

— Article dix-septième —

L'adjudication n'aura pas lieu si le prix n'est pas satisfaisant.

Il est donné lecture des conditions qui précèdent.

Puis il est procédé aux publications par l'organe de l'huissier Jules Guignard, domicilié au Lion.

La montagne de la Cèpe telle qu'elle est désignée ci-dessus, mise à prix à huit cents francs est achetée pour le prix annuel de mille et quatre-vingt francs à Charles fils de Samuel Michaud, domicilié à La Sarras et Louis fils de David Desponds, domicilié à Sompaples, tous deux agriculteurs; ils présentent comme cautions Rodolphe Minguet, fermier au château de La Sarras et Julien Bourru, domicilié à Sompaples, ces deux cautions souscrivent un acte de cautionnement dûment légalisé qui sera remis au bureau du notaire Soudigui pour le vingt-cinq courant (Ligné) Ch. Michaud de Samuel Louis Desponds fils David.

Le présent procès verbal a été lu, approuvé et closé par les signatures des requérants et du Notaire.

Al l'hôtel de ville du Lion le dit jour douze décembre mil huit cent quatre-vingt-un à trois et demi du jour — Le Directeur des Forges de Vallarbes (Ligné) L. Péteut. // Capt. Not.

Pour expédition conforme



J. Péteut

ACL, EAG8



Acquisition
— en faveur de —
Commune de Lier.
— faite de la Société de —
Usines de Vall'erbes et de Ronde

Du 9 Décembre 1882.

Du 9 Décembre 1882.



95 6781.

Devant John Coyp Notaire au
District de La Vallée, domicilié au Sentier

Comparaît David Ogney, Notaire, domicilié
à Orbe, agissant au nom et comme mandataire de la Société
des Usines de Vallorbes et des Rondez, en
vertu de :

1^{re} Autorisation de l'Assemblée générale des Actionnaires
de cette Société suivant un extrait des procès-verbaux de cette assem-
blée en date des neuf et vingt-trois septembre derniers, extrait certifié
le quatorze novembre dernier par le Président et le Secrétaire de
cette assemblée.

Les signatures prémentionnées sont légalisées par le
Juge de paix du Cercle d'Yverdon le dit jour quatorze novembre
dernier.

2^e Procuration délivrée au comparant par le Conseil
d'administration de ladite Société, suivant acte sous seing privé léga-
lisé le six courant par le Juge de paix du Cercle d'Yverdon.

Lequel comparant, au nom qu'il agit, déclare vendre
à la Commune du Lieu représentée par sa Municipa-
lité réunie ici en corps et composée de : Julien Moystau, Syndic,
David-Henri Fiquet, Henri Fiquet, François Lugrin, Charles-
Eugène Rochat, Auguste Rochat, et Philippe Guignard,
Municipaux, et Constant Guignard, Secrétaire, tous domiciliés
dans la Commune du Lieu.

Laquelle Municipalité accepte en vertu de :

1^{re} Autorisation du Conseil Communal en date du quatre Novembre dernier, muni de l'aveu.

2^{de} Autorisation du Conseil d'Etat du Cantou de l'aud en date du premier courant.

A savoir les immeubles ci-après désignés.

Cadastral	Plan		Description
	Feuilles	Numéros	
			Au territoire du Lieu
			Cadastré et plan nouveau
			La Petite Tête.
672	77	1	Bâtimens soit Chalet de trois ares quarante-quatre mètres.
673	77	2	Étangs de trente-huit hectares quarante-trois ares.
674	77	3	Bois de vingt-deux hectares quarante-cinq ares.
675	77	4	Bois de septante-neuf ares quarante-deux mètres.
676	77	5	Bois de dix-huit hectares.
677	77	6	Bois de six hectares seize ares cinquante mètres.

Ces immeubles contigus ont pour limites: à l'aise l'acquéreur et François-Jules Guignard, à l'occident l'acquéreur et la forêt du Risoud, à l'est l'acquéreur Lucien Raymond et sa femme, à l'orient l'acquéreur Louis Guignard et Lucien Raymond.

Avec ces immeubles sont vendus tous leurs droits et dépendances quelconques.

Cette vente est faite sous les conditions suivantes:

1^{re} Les immeubles ci-dessus désignés sont vendus dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils sont cadastrés et transmis avec les servitudes apparentes et non apparentes, l'acquéreur a droit à celles



actives le tout à ses risques et périls sans aucune garantie de la Société
Venderesse _____

2^e La propriété vendue est affectée à Charles Richard, à La
Sarraz, pour trois à six ans dès le premier janvier dernier moyennant
mille huit cents francs de fermage annuel suivant bail du
mois de _____

3^e L'entrée en jouissance par l'acquéreur aura lieu le premier
janvier prochain et le prix du bail de la présente année appartient en
entier à la Venderesse _____

4^e Le prix définitif est fixé à vingt-quatre mille francs.
il est payé moitié en espèces et le Solde par une délégation sur le Notaire
Charles Bourgeois, à Colsonay; en conséquence la Commune acqui-
reur reçoit ici quittance du prix de la vente. _____

espèces produites sont en-
tées aux présentes _____

renvoi approuvé.
[Signature]

Ont acte prononcé en présence de Jules Guignard,
acquéreur, et de Marcelin Meylan, arboriste, tous deux du Lieu
et y domiciliés, témoins soussignés avec les comparants et le Notaire

Au Lieu le neuf Décembre mil huit cent huitante-
deux _____

Les minute est signée: L. Ogney not. _____
J. Meylan, syndic — D^r Henry Piquet — Henri Piquet — P. Guignard —
François Eugène not. — C. Guy Rochat — Auguste Rochat — C. Guignard —
Jules Guignard — Marcelin Meylan — J. Carr not. _____

Teneur des pièces produites: _____

1. **Extrait** des Procès-Verbaux des assemblées générales des
actionnaires de la Société des Usines de Vallarbes et des Roudes
réunies à Verdun le 9 Septembre 1888 et à Vallarbes le 28 du même mois.

Assemblée du 9 Septembre 1882. Présidence de M. Louis Michod.

M. Tissot reçoit ensuite la parole pour la lecture du rapport sur les essais de mise qui ont eu lieu en vertu des résolutions votées lors de la dernière assemblée. Ce rapport présente les conclusions suivantes :
 1. L'assemblée générale des actionnaires autorise la vente de l'immeuble que la Société possède dans la Commune des Elées, sis aux Grèves-Bas, cat. 1811, du Cadastre pour la somme de trois mille francs attribués à l'humanité.

Assemblée du 23 Septembre 1882. Présidence de M. Denis Michod

M. le Président du Conseil d'administration expose que la Commune de Lieu-Neuf lui a offert le 7 E. offre P. 11000. de la montagne de la Lèze aux conditions de la mise du 26 août. Le Conseil d'admin^{str} a résolu pour l'acceptation de ce prix. Après quelques explications de M. Tissot sur les conditions auxquelles cette affaire a donné lieu, il est procédé à la votation. Cette vente est ratifiée à l'unanimité.

M. le Président passe à la question du domaine de Ladernier dont M. Chaudmontet a offert P. 11000. M. Tissot explique que la possession de la source à Gerlet reste malgré cela absolument acquise à la Société, et demande que le Conseil soit chargé de régler avec l'acquéreur ce qui regarde la question de l'eau. L'assemblée ratifie cette vente à l'unanimité au prix de P. 11000., en chargeant le Conseil de régler avec l'acquéreur ce qui regarde la question de l'eau. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à la passation des actes de vente précités, savoir : 1. du Bois des Elées. 2. de la montagne de la Lèze. 3. du domaine de Ladernier. Gendron, le 14 novembre 1882. Le Président de l'Assemblée générale, Louis Michod. Le secrétaire de l'Assemblée générale, Signé, J. Fayet Morel.

En vertu des pouvoirs susmentionnés, donnés au Conseil d'Administration
 de la Société, celui-ci donne charge et procuration à M. Edmond
 Liotot, l'un de ses membres, de le représenter pour procéder à la
 passation des actes de vente, mentionnés dans les extraits ci-dessus,
 des procès-verbaux de l'Assemblée générale des actionnaires. Ce-
 qui atteste à Yverdon le 14 novembre 1812. Le Président du Conseil
 et Administration (Signé) Marc Constant. —

N^o 594. Vu pour légalisation des signatures ci contre exposées, en :
 Louis Pichod, J. Jazy-Morel et Marc Constant. Ces signatures
 me sont présentées et certifiées authentiques par J. Maillard, Commis-
 saire de M. Constant. Yverdon le quatorze novembre mil huit cent
 quatre-vingt-deux (Signé) E. Pichard, Juge de Paix de la Cour. —

2. Non pure procuration en faveur de M. L. Oger, l'un des membres du Conseil d'Administration de la Société des Usines de Vallorbes et des Roulez, pour représenter la Société à la passation de l'acte de vente en faveur de la Commune du Lieu de la Montagne de la Petite Vère, désignée au Dactoste de la Commune du Lieu sous articles 674 à 677, pour le prix de cent quatre mille francs qui seroit payés constant, sur autorisation par l'Assemblée générale des actionnaires le 23 Nov. 1812. Yverdon le 6 décembre 1812. Le Président du Conseil et Administration de la Société des Usines de Vallorbes et des Roulez (Signé) Marc Constant. —

N^o 644. Vu pour légalisation de la signature de Marc Constant appo-
 sée dans la procuration en blanc ci contre jointe. Yverdon le sixième décom-
 bre mil huit cent quatre-vingt-deux (Signé) J. Jazy, Juge de Paix, (Signé) E. Pichard de Cour.

3. **Extrait du registre des Procès-Verbaux du Conseil Communal du Lieu.** — Du 4 novembre 1882. —
 Séance du Conseil Communal. Présidence de M. E. Meylan.
 A l'ordre du jour prévus de la Municipalité sous date du 16 octobre 1882. par où elle fait connaître au Conseil qu'en suite des pouvoirs qui lui avaient été accordés dans la séance du 24 août 1882. concernant l'achat de la Montagne de La Cèpe appartenant à la Société des Vins de Vallabre, que dans les intérêts de la Commune elle a eu devoir faire l'acquisition de cette montagne pour le prix de vingt quatre mille francs; elle demande en conséquence au Conseil Communal, la ratification de cette acquisition. —
 Le Conseil sur la proposition qui lui en est faite décide de l'occurrence de cette ratification sans renvoi à une Commission. —
 A la votation la ratification est accordée à l'unanimité.
 Pour copie conforme. — Lieu le 9 décembre 1882. —
 Le Président (Signé) E. Meylan. Le Secrétaire (Signé) E. Hübner.
 Le Lieu.

4. **Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du Canton de Vevey.** Séance du 12 décembre 1882 —
 Présidence de Monsieur Derrey. Sur proposition du Département de l'Intérieur on décide d'autoriser le Commune du Lieu, sur le préavis du Préfet de Vallée, à acheter la Montagne de la Cèpe, au prix de vingt quatre mille francs. suivant le délibéré du Conseil Communal du 4 novembre 1882.

.t.

et à condition que les actes y relatifs soient signés conformément
aux lois qui régissent le Notariat ainsi qu'à l'article 9 de la loi
du 13 Mai 1826. Sous extrait. Contre si Chancelier
(signé) Lecomte — Le Secrétaire.

Sous expédition conforme.



J. Lecomte

18

L'Ordon et Cipe, fermier. Constant - Arystan 1855

Conditions sous lesquelles la Municipalité en Lien y pren en association pour le terme de trois à six ans, ceux des montagnes de la commune appelées l'Ordon et Cipe, pour y entrer le 15^e 8^{me} prochain, sous cette époque au bout de trois ans, en s'inscrivant le contrat de l'Ordon et Cipe. Les mineurs sont tenus par leurs pères, et doivent signer connaitre et agréer deux conditions solennelles avant l'échéance

- 1^o L'administrateur ne pourra faire partie sur ces montagnes que des ventes pour le plus grand nombre et point de chèvres.
- 2^o Il paiera l'administration ainsi que les impôts dus à l'état, le premier Janvier de chaque année, la première échéance le 1^{er} Janvier 1854.
- 3^o Il tiendra chaque année, cent livres de fromage pris à choix, sur le total de ceux fabriqués aux chalets, dans le cas qu'il n'en fabrique pas, ou qu'ils ne soient pas recevables, il les paiera l'ingrante et la livre, les fromages rendus s'achètent à la maison de commune.
- 4^o Il maintiendra les parties finies, chevrons des toits des chalets et autres, la conservation des puits et citernes et les bassins, le bois nécessaire cirsi qui pour l'usage du chalet, sera marqué sur son pied par la commune, et devra aussi entretenir les chalets et maintenir les constructions pendues, aucun bois ne pourra être détourné de sa destination.
- 5^o Il fournira chaque année cordes employées à l'usage des chalets et y puits de bûches le bois nécessaire pour solives et en fait, sera fourni et marqué sur son pied par la commune, les bûches qui n'auront pas été fournies seront payées à un franc l'ingrante et le pied.
- 6^o Il fera chaque année aux emplacements qui lui seront désignés, vingt toises de mur, ou en fera quarante toises à ce défaut et les paiera cent vingt et la toise.
- 7^o Il fera chaque année, trois pauses de décembre, où il lui sera marqué, à ce défaut il sera fait à ses frais, ou il paiera huit francs par pause, au choix de la Municipalité.
- 8^o Il mènera et étendra chaque jour l'engrais produit par le bétail dans les endroits les plus convenables sans en pouvoir dériver aucun.
- 9^o Tout panchage, sans port de Lien hors des montagnes ainsi que l'extraction de la stannite ne pourront avoir lieu sans permission.
- 10^o Aucune indemnité ne pourra être exigée pour exploitation de bois de pierres et autres, ni pour cuisson de fers à cheval et à charbon, ni pour leur exploitation.
- 11^o Il jouira d'une chaudière, qu'il ne pourra sous louer ainsi que les montagnes sans y être autorisé.
- 12^o Il paiera comptant pour les vins des trois premières années, quarante sept francs, et la même somme pour les trois dernières.
- 13^o Il paiera comptant au Secrétaire, outre le timbre des deux ordres de huit francs et un franc l'ingrante centimes pour le droit de crié au sergent.

15^e Il sera fait un état des lieux, et pris inventaire des objets à l'usage des
chablis, pour que le tout soit rendu dans le même état à la fin du bail.

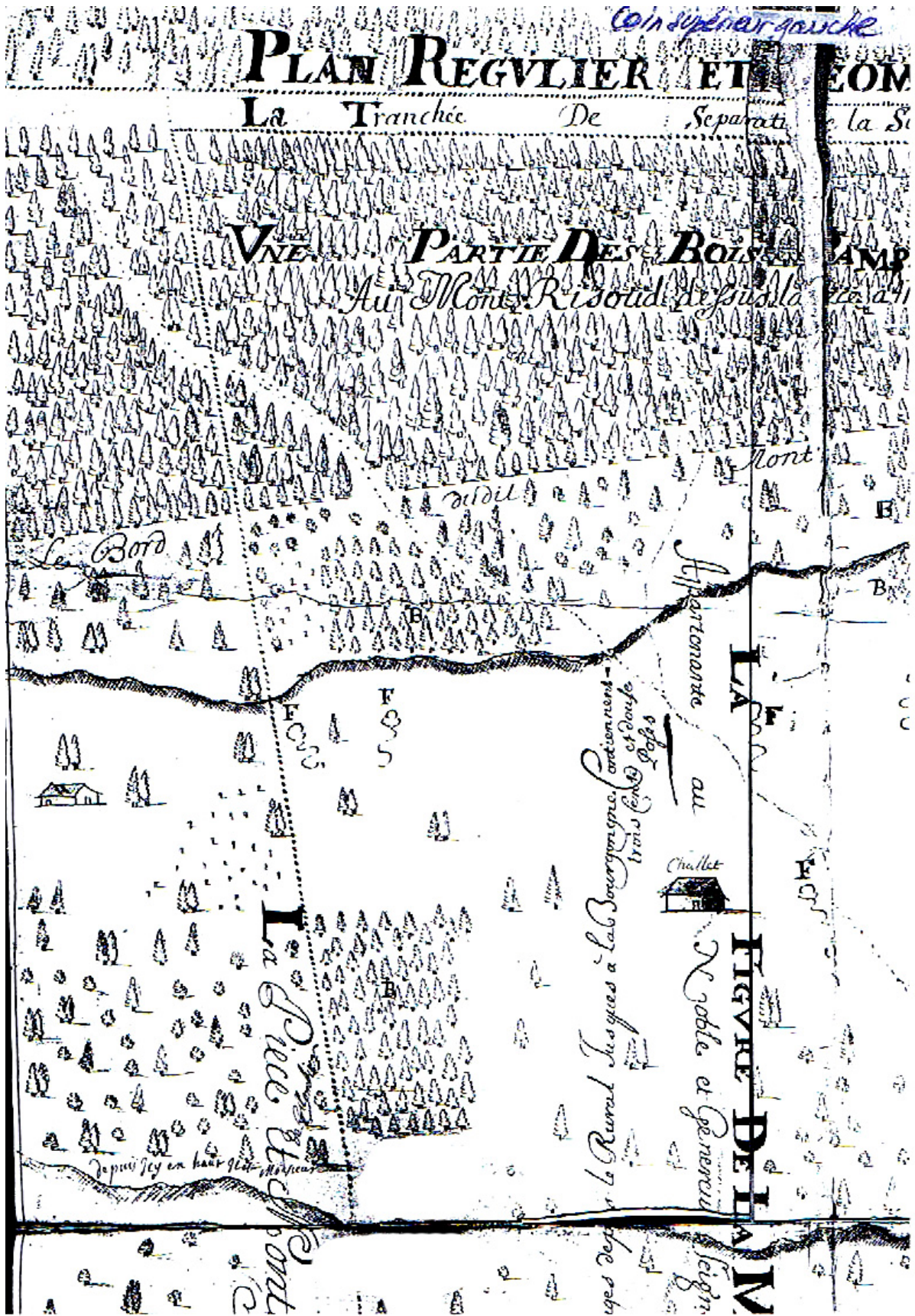
D'après les cries qui ont eu lieu, les prédites montagnes ont été cédées
à Constant fils de - Veltimie Elie - Meylan - de - Athey, pour le prix de
Six cent francs et les conditions, sous les contributions bellicieuses
des sieurs - Georges - Meylan - M^{rs} et David du Grand Lugain.

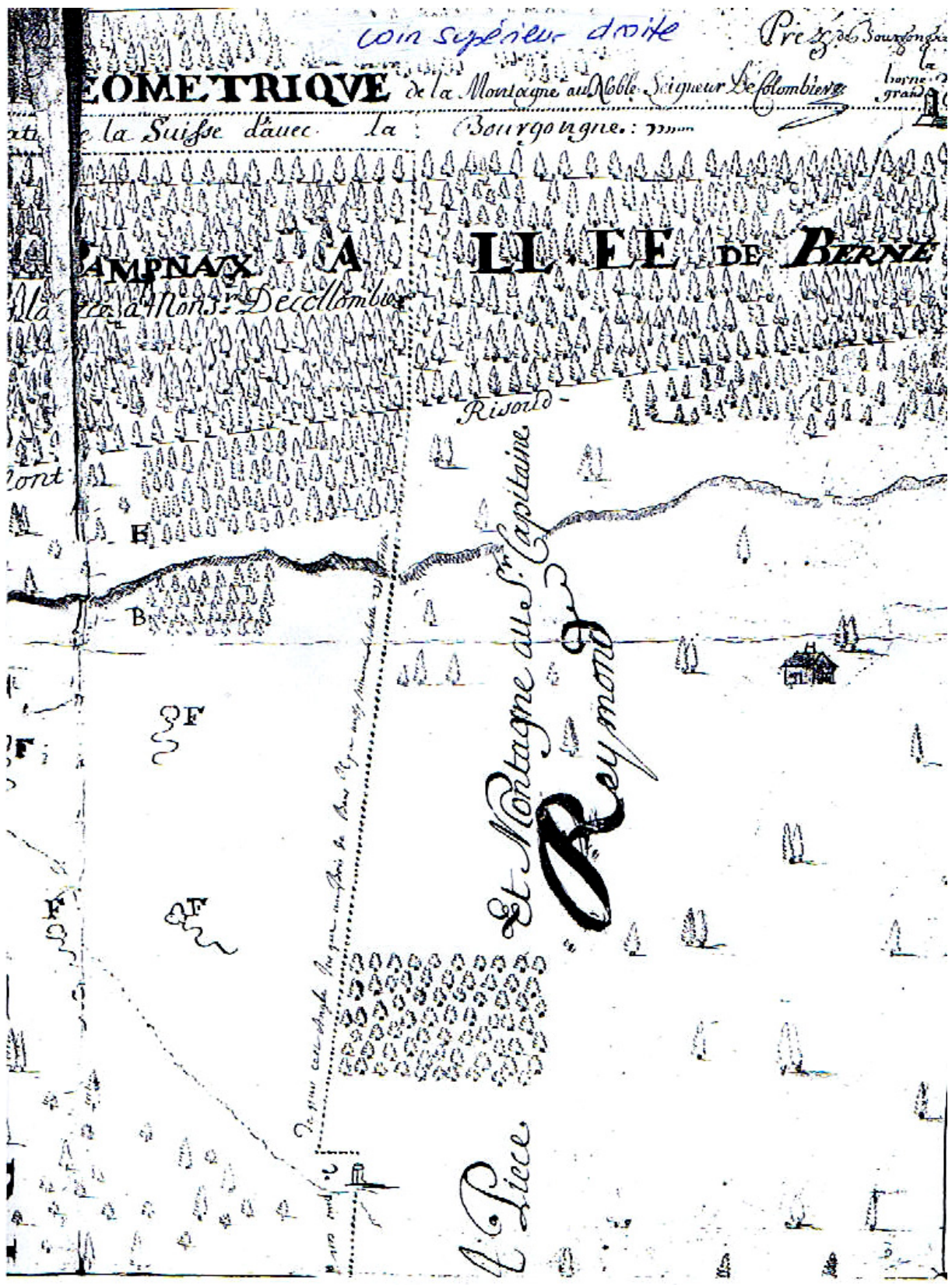
Ainsi fait et signé au Lieu, le 18^e Juin 1855.

Ont signé avec le bon pour, Constant - Meylan
Georges - M^{rs} - Meylan - David Lugain.

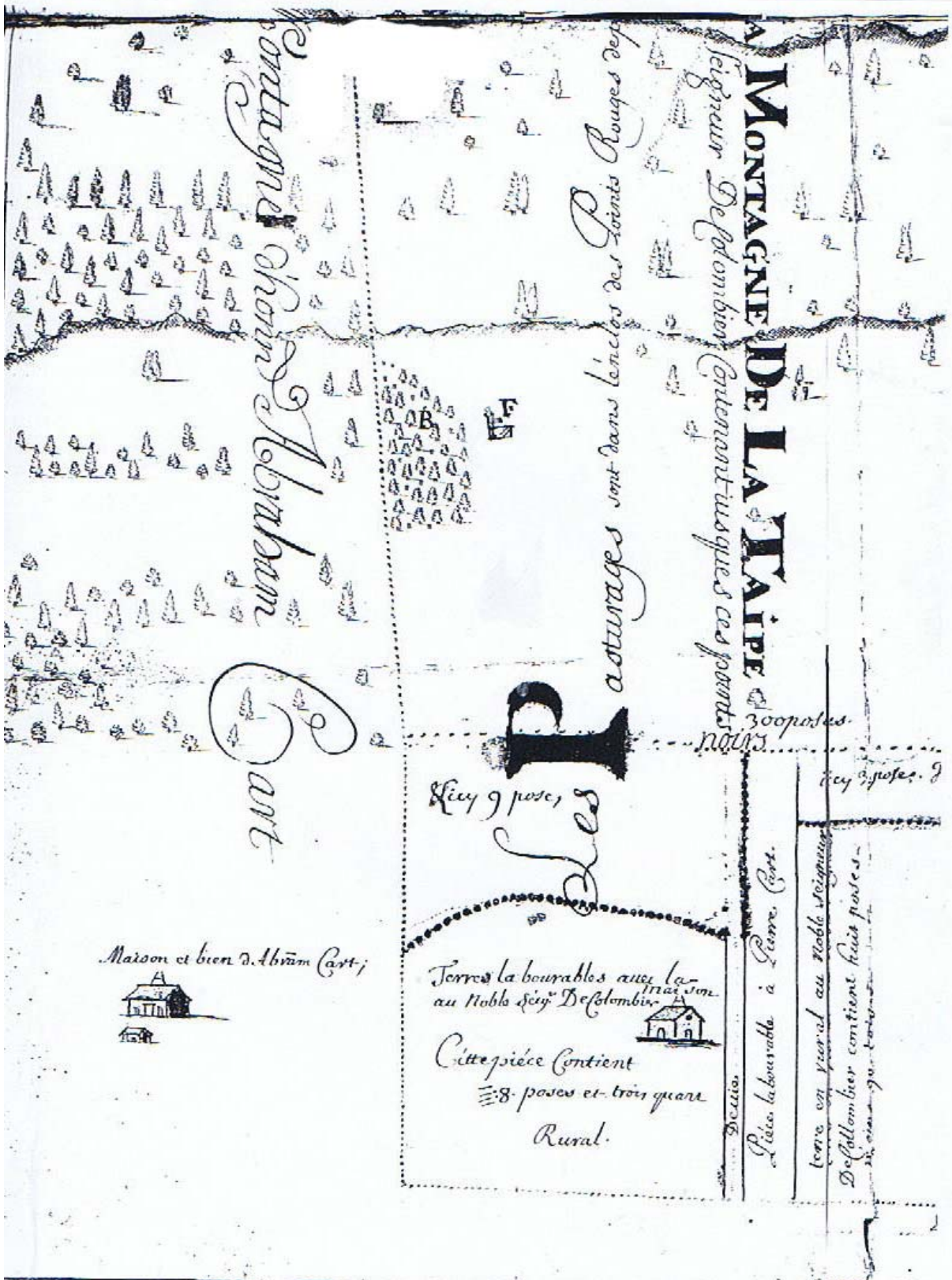
Conditions En Fournitures L^{re} Borden - Lige.

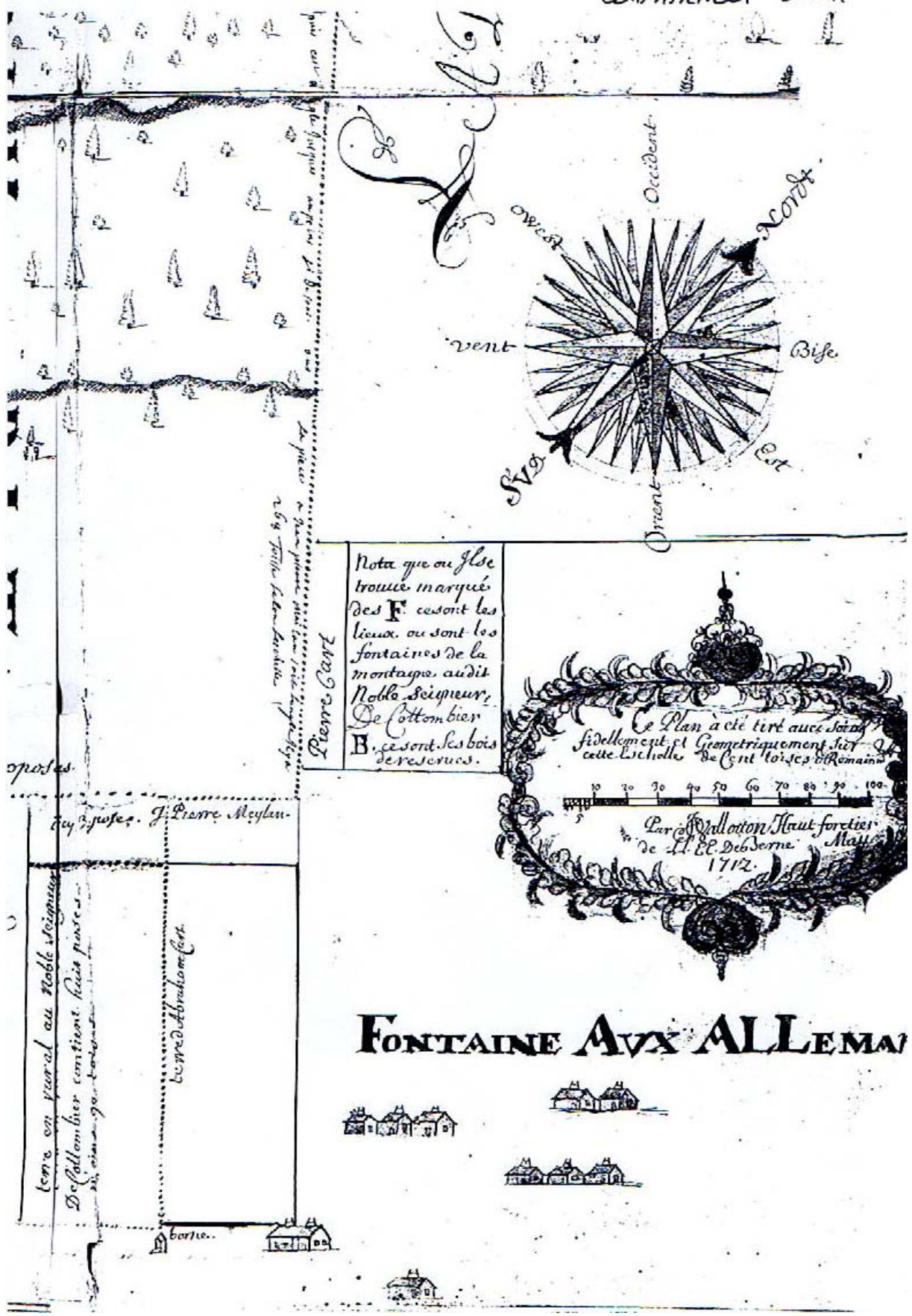
Doit	années	Inte	Puis	Lors	L'usage	Annua	fo	Murs	Bourgs
	1856 à 1858	30	60	9	pour 3 années	1861	118		11
						1858	18		10
						1862	148		9





coin inférieur gauche





Les parcelles de la montagne au dit Noble Seigneur de Fontombier
 sont toutes de la même étendue
 Pierre Cart

Nota que au Jlse
 trouve marqué
 des **F.** cesont les
 lieux, ou sont les
 fontaines de la
 montagne, audit
 Noble Seigneur,
 De Fontombier
B. ce sont les bois
 de reserves.

Ce Plan a été fait avec soin
 fidèlement et géométriquement sur
 cette Eschelle de Cent Toises Romaines

Par M. Dullouton Haut forestier
 de L. E. de Berne
 1712.

J. Pierre Neylan
 1712

terre en vival au Noble Seigneur
 De Fontombier contient six arpes
 de terre de culture
 terre d'habitation

FONTAINE AUX ALLEMAN

